

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

BUDGET DE 1853. — Projet de loi additionnel.
CONSEIL D'ÉTAT. — Affaire des biens de la famille d'Orléans; conflit.
CHRONIQUE.

BUDGET DE 1853.

PROJET DE LOI ADDITIONNEL.

Voici le texte du projet de loi présenté au Corps législatif dans la séance de samedi dernier relatif à la création de nouveaux impôts :

DROITS PROPORTIONNELS D'ENREGISTREMENT SUR CERTAINES TRANSMISSIONS D'IMMEUBLES.

Art. 1^{er}. Dans tous les cas où le revenu sert à déterminer la valeur des immeubles pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel d'enregistrement, il sera multiplié par 25 ou par 12 1/2, au lieu de 20 et de 10, selon les distinctions établies par l'article 15 de la loi du 22 février au VII.

Art. 2. Cette disposition sera applicable à dater de la promulgation de la présente loi, mais seulement pour les actes et mutations qui n'auront pas acquis une date certaine antérieure.

ÉLEVATION DU DROIT DE CONSOMMATION SUR L'ALCOOL.

Art. 3. A partir du 1^{er} août prochain, le droit général de consommation par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eau-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie, sera fixé à quarante-cinq francs (45 fr.) en principal.

Les débitants établis dans les villes qui sont soumises à une taxe unique, les débitants établis en tous autres lieux et qui paient le droit général de consommation à l'arrivée, conformément à l'article 41 de la loi du 21 avril 1832, seront tenus d'acquiescer, par hectolitre, un complément de 11 francs, en principal, sur les quantités qu'ils auront en leur possession à l'époque où les dispositions du présent article seront exécutoires, et qui seront constatées par voie d'inventaire.

Art. 4. A dater de la promulgation de la présente loi, la taxe de remplacement aux entrées de Paris sera portée à soixante et un francs (61 fr.) en principal, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eau-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie.

IMPÔT SUR LE PAPIER.

Art. 5. A dater du 1^{er} janvier 1853, il sera établi à la fabrication des papiers et des cartons de toute sorte et de toute nature, un droit qui sera perçu par la régie des douanes et des contributions indirectes, et fixé ainsi qu'il suit :

Sur les papiers ne pouvant servir qu'aux emballages, et sur les cartons, 10 centimes par kilogramme en principal, plus le décime.

Sur tous les autres papiers, 25 centimes en principal, plus le décime.

Il sera fait remise ou restitution des droits imposés par le présent article pour les papiers, les gravures et lithographies, les livres, la musique gravée, les cartes géographiques, les cartes à jouer et les cartons qui seront exportés à l'étranger et aux colonies françaises.

Art. 6. La perception des droits sur la fabrication des papiers et des cartons s'effectuera par la voie de l'exercice au lieu même de la fabrication.

Art. 7. Il pourra être établi des entrepôts réels pour les papiers dans les villes situées dans les principaux centres de production ou de consommation.

Art. 8. Des règlements d'administration publique détermineront les obligations des fabricants, les conditions de l'exercice dans les fabriques, le régime des entrepôts, et toutes les mesures nécessaires pour assurer le recouvrement de l'impôt sur les papiers et sur les cartons, et l'entière exécution de la présente loi.

Art. 9. Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements rendus pour son exécution, sera punie d'une amende de 100 à 1,000 fr., et de la confiscation des objets saisis.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double du maximum.

Art. 10. Dans les trois jours de la mise à exécution de la présente loi, les fabricants, marchands ou débitants de papiers et de cartons, les imprimeurs et tous autres qui vendent ou emploient du papier ou du carton, seront tenus de déclarer et de représenter aux employés des contributions indirectes tous les papiers et cartons qu'ils auront en leur possession. Ces papiers et ces cartons seront soumis aux droits imposés par l'art. 3 ci-dessus.

IMPÔT SUR LES VOITURES, SUR LES CHEVAUX ET SUR LES CHIENS.

Art. 11. A partir du 1^{er} janvier 1853, il sera perçu, pour chaque voiture de luxe, un droit annuel qui sera réglé conformément aux proportions suivantes :

	Voitures à quatre roues.	Voitures à deux roues.
A Paris.	120 fr.	60 fr.
Dans les communes d'une population agglomérée de 50,000 habitants et au-dessus.	90	45
De 10,000 habitants à 50,000.	60	30
De 3,000 habitants à 10,000.	30	15
Au dessous de 3,000 habitants.	20	10

En outre des tarifs qui précèdent, il sera perçu, pour chaque voiture portant des armoiries, un droit fixe de 50 fr.

Art. 12. Sera considérée comme voiture de luxe toute voiture particulière à caisse suspendue sur ressorts. Néanmoins, les voitures particulières servant habituellement au transport des denrées et marchandises ne seront pas soumises à la taxe, quels que soient d'ailleurs leur forme et le mode de leur construction.

Sont également exemptées de la taxe les voitures appartenant aux carrossiers et loueurs de voitures patentes, lorsqu'elles ne seront pas affectées à leur usage personnel.

Art. 13. A partir de l'époque déterminée dans l'article 11,

il sera perçu, pour chaque cheval de luxe, un droit annuel établi conformément aux proportions suivantes :

A Paris.	60 fr.
Dans les communes de 50,000 habitants et au dessus.	45
De 10,000 habitants à 50,000.	30
De 3,000 habitants à 10,000.	15
Au dessous de 3,000.	10

Art. 14. Ne sont pas considérés comme chevaux de luxe les chevaux habituellement employés, soit à un service public, soit aux travaux de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, ainsi que les chevaux appartenant aux marchands et loueurs patentes, et qui sont l'objet de leur commerce.

Sont également exemptés de la taxe les chevaux âgés de moins de quatre ans, les étalons approuvés ou autorisés, et les juments exclusivement consacrées à la reproduction.

Art. 15. Dans le cas de deux ou plusieurs résidences, dans chacune desquelles le contribuable serait assujéti à l'impôt mobilier, et qui seraient situées dans des communes différentes, les taxes établies par les articles 1^{er} et 3 de la présente loi ne seront dues et acquittées que dans une seule desdites communes ; mais alors la quotité des taxes sera toujours réglée d'après le tarif applicable à celle de ces communes qui se trouvera placée dans la classe la plus élevée, à moins que les objets sujets à l'impôt ne soient exclusivement affectés à une seule de ces résidences.

Art. 16. A partir de l'époque ci-dessus énoncée, il sera perçu sur les chiens de toute espèce un droit annuel de 3 fr. par tête.

Sont exceptés de cette taxe, les chiens qui servent à diriger les personnes atteintes de cécité, et ceux employés à la garde et à la conduite des troupeaux.

Art. 17. Les taxes prévues par la présente loi seront établies au moyen de déclarations émanées des contribuables, reçues et contrôlées par les agents des contributions directes.

A défaut de déclaration dans les délais fixés, les objets imposables seront constatés par le contrôleur des contributions directes, après avoir pris l'avis du maire.

Art. 18. Toute fausse déclaration donnera lieu à la perception d'un double droit sur les objets qui n'auraient pas été déclarés.

Art. 19. Les réclamations en décharge ou réduction seront présentées, instruites et jugées dans les formes et délais prescrits pour les autres contributions directes.

Art. 20. L'impôt établi par la présente loi sera payable par douzième, et le recouvrement en sera poursuivi comme celui des contributions directes. En cas de déménagement hors du ressort de la perception, la contribution sera immédiatement exigible en totalité.

Art. 21. Si la statue par un règlement d'administration publique sur le délai des déclarations, la fixation du fonds de non-valeurs, les formes à suivre pour l'assiette et la perception de l'impôt, et sur tous les détails d'exécution de la présente loi.

Le présent projet de loi a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat, dans ses séances des 9, 10 et 11 juin 1852.

Le vice-président du Conseil d'Etat,

Signé : J. BAROCHÉ.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. Baroché.

Audience du 15 juin.

AFFAIRE DES BIENS DE LA FAMILLE D'ORLÉANS. — CONFLIT.

Une foule nombreuse se pressait de bonne heure aux portes du Conseil d'Etat. L'étroite enceinte réservée au public est bientôt remplie.

On remarque près de M^{rs} Paul Fabre et de M^{rs} Mathieu Bodet, MM. le comte de Montalivet, de Montmorency, Dupin aîné, Odilon Barrot, Paillet, Scribe, Jules Léberquier et Denormandie, conseillers de la famille d'Orléans.

La parole est donnée à M. Léon Cornudet, rapporteur. M. Cornudet est encore souffrant, et M. Marchand, conseiller d'Etat, est obligé de le suppléer dans la lecture des pièces.

M. Cornudet s'exprime ainsi :

Le 7 août 1830, le roi Louis-Philippe fit donation entre-vifs de ses biens meubles et immeubles à ses enfants; les biens qu'il possédait à titre d'apanage ne furent pas, toutefois, compris dans cette donation.

Le 2 mars 1832, une loi fut rendue sur la liste civile, et l'article 22 de cette loi porte que le roi conservera la propriété des biens qui lui appartenaient avant son avènement au trône.

Depuis cette loi, qui consacrait le domaine privé, plusieurs contrats de mariage des enfants du roi Louis-Philippe ont eu lieu. Dans le contrat de la reine des Belges, le 28 avril 1832, il est dit que les biens qu'elle apporte en dot à son mari lui appartiennent, en vertu de la donation paternelle à elle faite par acte du 7 août 1830.

Le 22 janvier 1852, le prince-président de la République rendit un décret qui porte que les biens meubles et immeubles qui sont l'objet de la donation faite le 7 août 1830 par le roi Louis-Philippe seront restitués au domaine de l'Etat.

M. le conseiller-rapporteur donne ici lecture de ce décret, ainsi que du décret du 27 mars 1852.

Ce deuxième décret autorisait le ministre des finances à aliéner une partie des immeubles compris dans la donation du 7 août 1830, notamment les bois dépendant des domaines de Neuilly et de Monceaux.

En exécution de ces décrets et dans le but de parvenir à la vente prescrite par le dernier décret, le 12 avril 1852, des agents de l'administration des domaines se présentèrent à Neuilly et à Monceaux, et, sur le refus des régisseurs de ces domaines, après leur avoir fait trois sommations inutiles pour être mis en possession de ces biens, ils firent ouvrir les portes par un serrurier.

Le lendemain, 13 avril, les héritiers du feu roi Louis-Philippe présentèrent requête à M. le président du Tribunal de première instance de la Seine, à l'effet d'être autorisés à assigner à bref délai M. le directeur général des domaines devant l'autorité judiciaire pour voir dire que la prise de possession, qui avait été opérée au nom de l'Etat, des domaines de Neuilly et de Monceaux, était contraire aux titres de propriété des demandeurs, et que c'était sans droit que les régisseurs avaient été expulsés; qu'en conséquence, les demandeurs seraient maintenus et gardés dans la possession de ces domaines.

Sur cette requête il intervint une ordonnance de M. le président du Tribunal de la Seine qui autorisa l'assignation. Voici les termes de cette assignation :

« Attendu que l'administration des domaines vient de faire des actes tendant à s'emparer des domaines de Neuilly et de Monceaux, le premier dépendant de la succession du roi Louis-Philippe, le second dépendant de cette succession et de celle de feu M^{rs} la princesse Adélaïde d'Orléans, sa sœur ;

« Que les mandataires des requérants ont protesté contre ces actes, qui portaient atteinte aux droits de propriété de leurs

mandants, et fait opposition à leur exécution ;

« Que les régisseurs des domaines (M. Daudan, à Neuilly, et M. Lagarde à Monceaux) ont déclaré être sous les ordres de l'administration des biens de la maison d'Orléans, et dit qu'ils n'avaient d'instructions à recevoir que de ladite administration ; ajoutant, MM. Daudan et Lagarde, qu'ils protestaient de la manière la plus formelle contre la tentative dont ils étaient l'objet, et demandaient à faire constater leur insistance et ses motifs ;

« Que les prétendus délégués du directeur des domaines ont déclaré avoir ordre exprès de ne recevoir aucune protestation, et de passer outre malgré toutes les résistances, au besoin par la force ;

« Que M. Dalvi, vérificateur des domaines, s'est présenté le samedi 10 du courant, à trois heures et demie, à Neuilly, auprès de M. Daudan, annonçant l'intention de prendre possession de ce bien ; que cette tentative a été renouvelée le lundi 12, et qu'après trois sommations, suivies de refus, les portes ont été ouvertes par un serrurier, requis à cet effet ;

« Que M. Abraham, autre vérificateur des domaines, s'est présenté le même jour, samedi 10 du courant, à trois heures et demie, au domaine de Monceaux, auprès de M. Lagarde, annonçant l'intention de prendre possession dudit bien ; que cette tentative a été également renouvelée le lundi 12, et qu'après trois sommations, suivies de refus, les portes ont été ouvertes par un serrurier requis à cet effet ;

« Attendu que le domaine de Neuilly se composait d'acquisitions diverses faites pour partie avant 1830, et pour partie depuis 1830 ;

« Attendu que le domaine de Monceaux, acquis par le feu roi Louis-Philippe, alors duc d'Orléans, et par sa sœur M^{rs} la princesse Adélaïde, aux enchères publiques, et payé aux créanciers de la succession du duc d'Orléans, leur père, est un bien privé, qui n'a aucun caractère domanial ou apanager ; qu'en tout cas, si l'administration des domaines élevait à cet égard quelques prétentions, elle devrait les faire juger et non s'emparer par force et de sa propre autorité d'un bien tout patrimonial, et que ce domaine appartient par indivis à la succession du roi Louis-Philippe et à celle de sa sœur ;

« Attendu, quant à ces domaines de Neuilly et de Monceaux, que la propriété du feu roi, antérieure à son avènement au trône en 1830, conservée par lui à titre de domaine privé, reconnue et consacrée par la loi du 2 mars 1832, n'a été l'objet d'aucune attaque ou réclamation depuis 1830 jusqu'à la révolution de 1848 ;

« Que le feu roi a joui et disposé desdits biens pendant tout cet intervalle de temps ;

« Attendu que si la révolution de 1848 a ordonné des séquestres sur les biens de la maison d'Orléans, deux décrets rendus par les Assemblées constituante et législative, les 25 octobre 1848 et 4 février 1850, ont prescrit la remise desdits biens aux mandataires des propriétaires, et la levée définitive de tout séquestre ;

« Attendu que les droits de propriété auxquels l'administration des Domaines voudrait aujourd'hui porter atteinte reposent sur la patrimonialité des biens et sur une série de titres et de lois ;

« Attendu que, indépendamment des titres formels et des textes de lois, les requérants ont en possession ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2227 du Code Napoléon, l'Etat est soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers ; que, suivant l'article 2263, la prescription, dans l'espèce, aurait été acquise par le laps de dix ans, depuis 1830, et qu'il s'en est écoulé plus de vingt sans aucune contestation élevée sur la légitimité des droits des requérants ;

« Attendu, enfin, la faveur et la bonne foi qui s'attachent aux contrats de mariage contractés avec les tiers, qui, chacun en ce qui le concerne, ont reçu ou apporté en dot, ou constitué en hypothèque, les biens dont il s'agit ;

« Voir dire que c'est sans droit que les agents des requérants ont été expulsés, et, en conséquence, que les requérants seront maintenus et gardés dans la possession et propriété des deux domaines de Neuilly et de Monceaux ;

« Et pour, en outre, répondre et procéder comme de raison et se voir, le défendeur, condamner aux dépens, même à tous dommages-intérêts, sous la réserve de prendre ultérieurement toutes autres et plus amples conclusions ;

« Et, vu les dispositions de l'article 133 du Code de procédure civile,

« Voir ordonner l'exécution du jugement à intervenir par provision, nonobstant opposition ou appel, même sur minute ;

« Sous réserve, enfin, de tous moyens, droits et actions. »

Le 15 avril, M. le préfet de la Seine présenta un déclinatoire par lequel il concluait qu'il plût au Tribunal se déclarer incompetent.

Voici les considérants de ce déclinatoire :

« Considérant qu'en exécution des décrets sus-visés, il a été pris possession au nom de l'Etat des domaines de Neuilly et de Monceaux ;

« Considérant qu'à ce sujet les héritiers du feu roi Louis-Philippe viennent, par exploit en date du 13 de ce mois, d'assigner M. le directeur général des Domaines à comparaître à l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, du vendredi 16, pour voir dire par l'autorité judiciaire que la prise de possession qui a été opérée au nom de l'Etat, des domaines de Neuilly et de Monceaux, serait contraire aux titres de propriété des requérants ; que ce serait sans droit que leurs agents auraient été expulsés, et qu'en conséquence lesdits requérants seraient maintenus et gardés dans la possession et propriété de ces domaines ;

« Considérant que les biens dont il s'agit sont normalement compris dans la donation du 7 août, et qu'il en a été régulièrement pris possession en exécution des décrets sus-visés, lesquels, ayant essentiellement le caractère d'actes de gouvernement et de haute administration, ont prononcé le retour desdits biens à l'Etat, et ont même déjà ordonné la vente dans les formes prescrites pour les ventes des biens nationaux.

« Considérant, dès lors, que la demande formée au nom des héritiers du feu roi Louis-Philippe est en opposition avec les décrets sus-visés, et que le Tribunal ne saurait en demeurer saisi sans contrevenir aux dispositions des lois qui défendent aux autorités judiciaires de connaître des actes d'administration et de gouvernement sans violer le principe de la séparation des pouvoirs ;

« Concluons, etc. »

Le ministre public, à l'audience du 16 avril, posa des conclusions par lesquelles, appuyant ce déclinatoire et se fondant entre autres motifs sur ce qu'il est de principe et de jurisprudence que les Tribunaux doivent s'arrêter devant les décisions administratives, tant qu'elles n'ont pas été réformées ou annulées par l'autorité administrative supérieure, il conclut à ce que le Tribunal se déclarât incompetent.

Les membres de la famille d'Orléans combattirent ces conclusions par des moyens qu'indiqua suffisamment le jugement qui fut rendu par le Tribunal, à l'audience du 23 avril, et qui est ainsi conçu :

« M. le procureur de la République transmet ce jugement à M. le préfet de la Seine, et celui-ci, après avoir pris les ordres du ministre des finances, éleva le 28 avril le conflit. Voici le texte de cet arrêté. »

« Nous, préfet de la Seine,

« Vu la copie d'un exploit de Marécat, huissier à Paris, en date du 13 de ce mois, aux termes duquel les héritiers du feu roi Louis-Philippe ont assigné, à bref délai, devant la 1^{re} chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, M. le directeur-général des Domaines, pour voir dire que la prise de possession qui a été opérée, au nom de l'Etat, des domaines de Neuilly et de Monceaux, serait contraire au titre de propriété des requérants ; que ce serait sans droit que leurs agents auraient été expulsés, et qu'en conséquence lesdits requérants seraient maintenus et gardés dans la possession des domaines dont il s'agit ;

« Vu le déclinatoire proposé par nous le 13 de ce mois, dans les termes de l'ordonnance réglementaire du 1^{er} juin 1828, et tendant à ce que le Tribunal se déclarât incompetent ;

« Vu les conclusions prises dans le sens de ce déclinatoire par le ministère public ;

« Vu le jugement, en date du 23 de ce mois, par lequel, contrairement à notre déclinatoire et aux conclusions ci-dessus visées, le Tribunal s'est déclaré compétent et a remis la cause à quinzaine pour être plaidée au fond ;

« Vu la lettre à nous adressée par M. le procureur de la République, en date du 27 de ce mois, et enregistrée au secrétariat de notre préfecture le même jour, ladite lettre contenant envoi de copies du jugement et des conclusions sus-visées ;

« Vu les dépêches, en date des 14 et 27 de ce mois, par lesquelles M. le ministre des finances nous a invités, d'abord à proposer le déclinatoire dont il s'agit, et ensuite à élever le conflit ;

« Vu, en outre :

« 1^o Le décret du 22 janvier dernier, déclarant nulle, comme contraire au droit public français, la donation faite sous réserve d'usufruit par le feu roi Louis-Philippe à ses enfants, et prononçant la restitution au domaine de l'Etat des biens qui en ont été l'objet, pour être vendus à la diligence de l'administration des domaines ;

« 2^o Un autre décret du 27 mars suivant, ordonnant la vente, au profit de l'Etat, entre autres biens, des domaines de Neuilly et de Monceaux, compris nommément dans cette donation, et ayant fait retour au domaine en vertu du premier décret ;

« 3^o Les lois des 15 et 16 floréal an X, réglant le mode de vente des biens nationaux dans le cas d'indivision avec les tiers ;

« Vu enfin :

« 4^o L'article 10, titre II de la loi des 16 et 24 août 1790, portant :

« Les Tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets, etc. »

« Et l'art. 13, disposant :

« Que les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives, et que les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs pour raison de leurs fonctions ;

« 2^o L'arrêté du gouvernement du 16 fructidor an III, faisant défense itérative aux Tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient ;

« 3^o Et les dispositions de l'ordonnance réglementaire du 1^{er} juin 1828 ;

« Considérant que le décret susvisé du 22 janvier a été rendu par le prince-président de la République dans toute la plénitude de sa puissance législative ;

« Qu'aux termes de l'article 58 de la Constitution, il a le caractère complet et doit avoir les effets de la loi ;

« Considérant que ce décret a prononcé d'une manière définitive la restitution au domaine de l'Etat des biens compris dans la donation du 7 août 1830, faite par le roi Louis-Philippe à ses enfants ;

« Que les domaines de Neuilly et de Monceaux sont nommément compris dans cette donation, et que, par un second décret du 27 mars, l'administration des domaines a été autorisée à en poursuivre l'aliénation dans les formes prescrites pour la vente des biens domaniaux ;

« Considérant que l'acte de prise de possession, au nom de l'Etat, des domaines dont il s'agit n'est que la conséquence de l'exécution des décrets sus-visés ;

« Que toutes les mesures prises ou à prendre par l'administration pour parvenir à la vente de ces immeubles rentrent exclusivement et essentiellement dans les attributions de l'autorité administrative ;

« Considérant que les Tribunaux ne peuvent connaître, à aucun titre, des actes de gouvernement et d'administration ;

« Considérant que l'indivision pouvant exister à l'égard de partie de ces biens ne fait point obstacle à ce que la vente en soit poursuivie, pour la totalité, par l'administration des domaines, sans préjudice des droits des tiers, conformément aux lois des 15 et 16 floréal ;

« Considérant dès lors que la demande formée par les héritiers du feu roi Louis-Philippe étant en opposition avec les décrets sus-visés et tendant à entraver l'action de l'administration, le Tribunal, en se déclarant compétent, a contrevenu aux dispositions des lois qui défendent à l'autorité judiciaire de connaître des actes de gouvernement et d'administration, et violé le principe de la séparation des pouvoirs ;

« Par ces motifs, arrêtons :

« Art. 1^{er}. Le conflit d'attributions est élevé dans l'instance actuellement pendante devant la première chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, entre les héritiers du feu roi Louis-Philippe et le directeur-général de l'enregistrement et des domaines, par suite du jugement du 22 de ce mois ;

« Art. 2. Ampliation du présent arrêté sera déposée, avec les pièces ci-dessus visées, au greffe du Tribunal de la Seine, conformément à l'article 10 de l'ordonnance sus-citée du 1^{er} juin 1828.

Sur le vu de cet arrêté, le Tribunal de la Seine rendit un jugement de sursis.

Les héritiers d'Orléans et M. le directeur du domaine ont reçu la communication de l'arrêté de conflit, et ils en ont accusé réception à la date du 1^{er} mai.

M. le procureur de la République, en envoyant au Conseil d'Etat les pièces de l'affaire, y a joint quelques observations dans lesquelles il soutient que le Tribunal a fait une fautive application des principes, et que, supposé, comme il l'a fait, que la question de propriété pouvait être jugée, c'est ne tenir compte en aucune façon du décret qui a ordonné que les biens seraient restitués au domaine de l'Etat.

Le 24 mai, au nom des héritiers d'Orléans, il a été fourni un mémoire signé Mathieu Bodet, demandant l'annulation de l'arrêté de conflit pris par M. le préfet de la Seine.

Ce mémoire se résume dans les points suivants : 1° Le décret du 22 janvier ne fait autre chose que formuler les prétentions de l'administration sur les biens qui ont fait l'objet de la donation du 7 août; il est simplement déclaratif et non attributif du droit; il ne pourrait avoir, en effet, ce second caractère sans être une confiscation, ce que repousse la volonté solennellement déclarée de son auteur;

2° Que, lors même qu'il serait une loi, les Tribunaux judiciaires auraient seuls qualité pour en faire l'application au litige actuel, qui est éminemment de leur compétence;

3° Que la circonstance que cette loi aurait un caractère politique n'est pas de nature à restreindre les pouvoirs dont ces Tribunaux sont investis, la jurisprudence du Conseil d'Etat sur les traités diplomatiques et les actes du gouvernement étant d'ailleurs inapplicable à des droits de propriété qui reposent sur des titres privés;

4° Que l'incompétence des Tribunaux judiciaires ne saurait non plus résulter de ce que l'administration des domaines, en prenant possession de Neuilly et de Monceaux, aurait agi en vertu d'actes administratifs rendus pour l'exécution d'une loi, les actes d'exécution ne changeant en rien le caractère ni les effets de l'acte à exécuter;

5° Que, dans tous les cas, l'action des princes de la famille d'Orléans, en tant qu'elle se fonde sur des titres et des droits autres que la donation du 7 août, tels que la prescription et les contrats de mariage, et en tant qu'elle concerne la moitié indivise de Monceaux leur provenant de la succession de M^{me} la princesse Adélaïde, et la portion de Neuilly acquise postérieurement à 1830, ne saurait être soustraite à la compétence de l'autorité judiciaire, par ce double motif : que ces titres et ces droits dérivent de causes étrangères que ce décret n'a pu ni voulu régir, ni même prévoir; qu'en exécutant de ces titres et de ces droits, les princes agissent comme de véritables tiers.

M. le ministre des finances, auquel le conflit a été communiqué, a déclaré s'en référer au déclaratoire et à l'arrêté de conflit du préfet de la Seine.

Après cette analyse des pièces et mémoires des parties, M. le rapporteur termine en posant la question de savoir si le conflit doit être confirmé.

Après ce rapport, M^r Paul Fabre, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, a pris la parole en ces termes :

Messieurs,

C'est une simple question de compétence que vous avez à résoudre, et cependant cette affaire excite une vive émotion et tient en éveil l'attention publique. Pourquoi? Parce que les principes les plus élevés sont engagés dans le débat. Pourquoi cette affluence inusitée dans cette enceinte? Est-ce la dignité des personnes qui figurent au procès qui attire ici la foule? Est-ce seulement l'intérêt que tout le monde en France accorde à des proscrits, même quand ces proscrits sont des princes? Non; c'est qu'il s'agit au fond d'un intérêt général, de l'intérêt que soulèvent les questions qui vous sont soumises. Avant que le conflit fut élevé, on se demandait quels juges connaîtraient de ces questions. Le conflit qu'on a élevé demande qu'aucuns juges n'en puissent connaître.

Il y a là, messieurs, quelque chose qui a profondément ému la conscience publique : c'est de voir le pouvoir fermant ainsi aux demandeurs toutes les portes de la justice. Or, tout peuple mesure la force et la bonté de son gouvernement au degré d'indépendance et de liberté qu'il laisse à la justice. Si le gouvernement laisse à la justice son libre cours, il sera lui-même libre et fort pour toujours. Alors même qu'il est condamné, il gagne plus qu'il ne perd. Ce qu'il perd, c'est quelque chose de son trésor; ce qu'il gagne, c'est la sûreté pour l'avenir, c'est la force pour le présent; là est son véritable intérêt.

Voilà ce que gagnent les rois à respecter la justice, et l'un d'eux, déjà grand par lui-même, s'est encore grandi en se sentant menacé des juges de Berlin. C'est là, messieurs, la portée que doit avoir le conflit dont vous êtes saisis.

Je dirai quelques mots seulement des faits qui lui ont donné naissance. Le rapport si complet que vous venez d'entendre a singulièrement abrégé ma tâche sur ce point.

Vous savez que les biens de la famille d'Orléans se composaient de deux espèces de biens : les biens provenant d'apanage et les biens patrimoniaux, complètement en dehors de l'apanage. Les biens d'apanage ont fait retour à l'Etat quand Louis-Philippe est monté sur le trône. Ce qu'on dispute aujourd'hui aux princes d'Orléans, c'est ce qu'ils possèdent à titre de propriétaires, au même titre que vous et moi nous pouvons posséder. C'est une fortune sacrée, comme la fortune de tous les citoyens; c'est, en un mot, leur fortune patrimoniale.

L'un des éléments de cette fortune prend sa source dans des successions, dans des acquisitions. L'autre élément provient des deniers personnels de la famille, de deniers payés à la barre des Tribunaux par Louis-Philippe et distribués aux créanciers de son père.

En ce qui touche spécialement Neuilly et Monceaux, voici ce que j'ai à dire : Neuilly se compose de deux parties bien distinctes; l'une qui était dans le domaine de la famille avant 1830, l'autre qui a été acquise depuis cette époque, depuis l'avènement de Louis-Philippe au trône de France. Il en est de même de Monceaux, qui était, pour une grande partie, possédée par indivis par Madame la princesse Adélaïde, sœur du roi, et par le roi Louis-Philippe. Ces biens ont été donnés par le roi à ses enfants le 7 août 1830, et cette donation a été ratifiée par la loi du 2 mars 1832, qui a statué sur le domaine privé du roi. Permettez-moi de mettre sous vos yeux les art. 22 et 23 de cette loi :

Art. 22. Le roi conservera la propriété des biens qui lui appartiennent avant son avènement au trône; ces biens et ceux qu'il acquerra à titre onéreux pendant son règne composeront son domaine privé.

L'art. 23 ajoute que « le roi peut disposer de son domaine privé, soit par acte entre-vifs, soit par testament, sans être assujéti aux règles du droit civil qui limitent la quotité disponible. »

C'est sous l'empire de cette loi que les biens du domaine privé ont été aliénés, et cela pour une valeur de près de 10 millions, et qu'une autre partie a été constituée en dot aux enfants du roi.

Louis-Philippe avait à la fois une liste civile et la jouissance du domaine de la couronne. En 1848, la liste civile a cessé et le domaine de la couronne a fait retour à l'Etat. Ce prince, a laissé beaucoup de créanciers; on l'avait accusé d'avarice et vous savez avec quelle amertume! et il a été prouvé que ce roi si avare avait dépensé 30 millions de sa fortune personnelle à des travaux d'art et d'embellissement dans les châteaux de la couronne. Il fallait assurer les intérêts de ses créanciers, et c'est dans ce but qu'en 1848 on prescrivit le séquestre de tous les biens personnels de la famille.

En juillet 1848, un membre de la Constituante proposa de déclarer que le domaine privé avait fait retour à l'Etat, notwithstanding la donation du 7 août 1830, donation qui, disait-on, avait fait fraude aux droits de l'Etat et déconnu le principe de la dévolution. Sur cette proposition, M. Barryer fit un rapport remarquable, un rapport digne de lui (1).

(1) Ce rapport commence ainsi :

« Vous avez chargé votre comité des finances d'examiner la proposition qui vous fut présentée, le 3 juillet dernier, par notre honorable collègue, M. Jules Favre; elle a pour objet de « déclarer acquis au domaine de l'Etat les biens composant le domaine privé de l'ex-roi Louis-Philippe. »

« Dans la première séance du comité où cette proposition fut discutée, quelques membres en demandèrent l'ajournement, craignant que les graves questions qu'elle soulève ne rencontrassent trop d'obstacles prévenus et trop de dispositions passionnées. La majorité de votre comité pensa, au contraire, que le devoir et le besoin d'être juste, que le respect du droit, imposeraient silence aux ressentiments et aux passions politiques; qu'enfin, dans les premiers temps de la République, en présence des théories téméraires ou coupables... »

C'est sur ce rapport, c'est après avoir pesé les hautes raisons de décider qu'il mettait en lumière, que la proposition fut rejetée. On reconnaît donc ainsi une fois de plus, et en termes exprès, la propriété du domaine privé de la famille d'Orléans.

En février 1830, une autre proposition fut soumise à l'Assemblée législative. On demandait, dans l'intérêt des créanciers de l'ex-roi, que le séquestre fût indéfiniment maintenu. La commission saisie de l'examen de cette proposition était d'avis de l'adopter, mais elle trouva un adversaire dans un homme que je suis heureux de nommer, parce que, ainsi qu'on l'a dit dans une autre enceinte, il a fait une bonne action : c'est M. Fould, alors ministre des finances. Voici comment il s'exprima, et cela, remarquez-le bien, au nom de M. le président de la République :

« La Commission vous demande de décider que M. le prince de Joinville et M. le duc d'Anjou rentrent dès aujourd'hui dans la libre disposition de leur fortune particulière, en laissant sous la main de l'Etat, d'une manière indéfinie, les biens composant le domaine privé. »

« La Commission, entrant dans cette voie, a-t-elle fait, par la justice incomplète qu'elle vous propose, tout ce que la justice exige et tout ce que les circonstances peuvent commander? »

« Nous ne le pensons pas. « Le Gouvernement, préoccupé de cette question, et consultant l'état actuel du pays, avait reconnu la possibilité d'une solution plus libérale. Il serait venu prochainement vous soumettre ses résolutions; mais puisque l'occasion nous en est fournie, nous n'avons aucun motif pour tarder davantage à vous communiquer toute la pensée du président de la République et du cabinet. »

« Le décret du 23 octobre 1848 a placé à la fois hors du droit commun, quant à leurs intérêts civils, Louis-Philippe, sa famille et ses créanciers. »

« Dans l'esprit de la loi, cette position exceptionnelle, commandée par des circonstances extraordinaires et les exigences du moment, avait un caractère essentiellement transitoire; il ne pouvait entrer dans la pensée équilibrée et généreuse du président de la République de la prolonger au-delà du terme rigoureusement nécessaire. »

Nous vous demandons, dit M^r Fabre, de conserver devant vous ces paroles; car nous ne voulons pas employer ici un autre langage que celui dont se servait le ministre des finances.

En conséquence, le décret du 4 février 1850 fut rendu, et il porte :

Art. 1^{er}. L'interdiction prononcée par le paragraphe 2 de l'art. 2 du décret du 23 octobre 1848, relatif à la liquidation de l'ancienne Liste civile, est prorogée jusqu'au 1^{er} août 1850.

« A cette époque, le séquestre mis sur les biens du domaine privé sera levé. »

« Les lois et décrets antérieurs à la présente loi cesseront d'avoir leur effet en ce qu'ils auraient de contraire à cette disposition. »

Art. 2. L'art. 8 du décret du 23 octobre 1848, et toutes autres dispositions concernant les biens particuliers de M. le prince de Joinville et de M. le duc d'Anjou, qui ne sont pas compris dans la donation du 7 août 1830, sont abrogés.

Art. 3. Les débiteurs et le liquidateur général sont autorisés à emprunter, s'ils le jugent convenable, par adjudication, avec publicité et concurrence, suivant le mode adopté pour l'emprunt de la ville de Paris, conformément au décret du 24 août 1848, ou suivant tel autre mode adopté dans les emprunts publics, des sommes qui pourront s'élever jusqu'à vingt millions de francs.

Ainsi, voilà une loi qui autorise un emprunt de vingt millions, et le ministre a été autorisé à intervenir pour consentir au profit des prêteurs des antériorités d'hypothèques.

Nous arrivons au 22 janvier 1852. Ce jour-là, deux décrets furent rendus, intéressant tous les denx, à des titres divers, les biens de la famille d'Orléans. Ces décrets, vous les connaissez; ils sont restés deux mois sans exécution. Le 23 mars suivant, un nouveau décret a ordonné la saisie de certains domaines; l'exécution a rencontré de la résistance, mais la force a mis ces biens sous la main de l'administration des domaines.

C'est de là, messieurs, qu'est né le procès actuel, procès si admirablement plaidé en première instance, et qui a eu pour résultat le jugement qui déclare les Tribunaux civils compétents, puis l'arrêté de conflit élevé par le préfet de la Seine, arrêté qui vous a saisis du litige et qui nous amène devant vous.

La thèse que nous venons soutenir à votre barre, nous la résumons ainsi :

« Nous devons vous faire remarquer qu'il ne s'agit ici que de biens propres et patrimoniaux, advenus à la maison d'Orléans par successions ou acquisitions. »

S'ils avaient voulu lire seulement ceux qui ont fait le décret du 22 janvier et parlé d'apanages. Je continue :

« La donation entre vifs du 7 août ne dispose d'aucuns des biens qui ont fait partie de l'apanage constitué par Louis XIV en faveur de son frère, conformément à l'édit de 1631, à la déclaration de 1672 et aux lettres-patentes de 1692. »

Ceux de ces biens apanagés qui se trouvaient vendus, au moment de la Restauration, ont été remis par le roi Louis XVIII à M. le duc d'Orléans, aux termes de ses ordonnances des 18 et 20 mai, 17 septembre et 7 octobre 1814. Cette restitution fut confirmée et consacrée, à l'avènement du roi Charles X, par l'article 4 de la loi du 15 janvier 1825, et une ordonnance du 20 décembre de la même année enjoignant à M. le duc d'Orléans de « faire dresser les états, par départements, de la consistance des biens, de quelque nature qu'ils soient, composant l'apanage dont il avait été remis en possession. »

« Mais, à l'époque du 9 août 1830, tous ces biens dépendants de l'apanage ont fait retour au domaine de l'Etat; et plus tard ces mêmes biens ayant été réunis, par l'article 4 de la loi du 2 mars 1832, à la dotation immobilière de la Liste civile, en ce moment ils ont de nouveau fait retour au domaine public, en vertu du décret du Gouvernement provisoire, qui a fait rentrer dans le domaine de l'Etat tous les biens dépendants de la dotation de la Liste civile. »

C'est donc exclusivement et spécialement à l'égard des biens propres et patrimoniaux de la maison d'Orléans que M. Jules Favre revendique l'application des principes du droit de dévolution.

C'était, en effet, une maxime de l'ancienne monarchie, maxime consacrée depuis plusieurs siècles et notamment par l'édit de 1607, « que les biens possédés par les rois avant leur avènement à la couronne s'unissent au domaine dans l'instinct. » Mais il importe de bien connaître l'origine de cette dévolution, et d'en discerner le principe pour en faire une saine et légitime application.

« Par le saint et politique mariage, disaient les jurisconsultes, par le saint et politique mariage entre nos rois et leur couronne, les seigneuries qui leur appartenaient particulièrement sont censées appartenir au royaume. »

Mais n'est-ce pas confondre et les temps et les principes et leurs conséquences légales que d'appliquer ces maximes de l'ancien régime français au gouvernement fondé en 1830? La chambre des députés proclamant alors, au nom du peuple, des droits inaliénables, invoquant et la nécessité des circonstances et l'intérêt momentané de la nation, constitua sur ces bases une royauté nouvelle, soumise évidemment, par son principe même, à tous les changements de la volonté nationale.

Ainsi était écartée de notre droit politique la doctrine de l'inaliénabilité du droit à la couronne, et avec elle disparaissait la règle de la dévolution nécessaire des biens personnels du prince à l'Etat et de leur union au domaine public.

C'est dans ce nouvel ordre d'idées que fut conçue la loi du 2 mars 1832, qui régla l'établissement de la nouvelle liste civile; des principes contraires à ceux de l'ancien droit furent adoptés et consacrés par l'art. 22 de cette loi.

« Il a paru à votre comité des finances qu'en présence d'une disposition aussi formelle, il était impossible d'invoquer les principes antérieurs; qu'il n'était pas permis de prétendre que ces anciens principes auraient dû continuer de recevoir leur application sous l'empire du régime nouveau. Le droit de propriété privée et personnelle était maintenu en faveur du chef de l'Etat, le domaine public ne pouvait être considéré comme frustré par une donation faite par le prince antérieurement à l'acceptation de la couronne, et d'autant moins que l'art. 23 de cette même loi du 2 mars 1832 dit expressément : « Le roi peut disposer de son domaine privé, soit par acte entre vifs, soit par testament, etc. »

puissions dans le droit commun. Nous disons que notre droit repose sur la propriété, sur la prescription, sur les contrats. Or, en semblables matières, on n'a jamais songé à discuter la juridiction des Tribunaux ordinaires.

« La compétence des Tribunaux en ces matières, disait le ministre de la justice le 2 nivose an VI, est fondée sur des principes sacrés, sur la garantie des propriétés particulières, dont les Tribunaux sont de droit les conservateurs, et elle se rattache à cette idée fondamentale de toute espèce d'institution sociale, que les propriétés des citoyens ne sont pas moins inviolables que celles de la nation, et que toutes les fois qu'il y a un litige sur le domaine, la nation elle-même se dépouille, par une admirable fiction, de sa souveraineté, et se présente par ses agents devant les Tribunaux impassibles, devant lesquels elle discute ses droits et se soumet d'avance aux mêmes condamnations que celles qu'un simple particulier peut subir. » (Rapport précédant l'arrêté du 2 nivose an VI, et inséré au Bulletin des Lois.)

Vous entendez ce langage élevé. L'Etat est obligé de se dépouiller de sa souveraineté quand il s'agit de questions de propriété, et il se soumet d'avance aux mêmes condamnations que celles que peut subir un particulier.

Ces principes ont été constamment suivis par le Conseil d'Etat, et vous trouverez dans le Mémoire que nous avons fourni, et qui a été rédigé par M^r Mathieu Bodet, qui m'assistait dans cette affaire, l'indication de nombreux arrêts qui constatent cette jurisprudence constante (1).

A cela que vous oppose-t-on? On nous dit : « Oui, les questions de propriété sont de la compétence des Tribunaux ordinaires, mais c'est à la condition qu'il ne s'agira pas de contestations prenant leur origine dans les actes du gouvernement. »

L'objection se réduit à ces mots : Au point de vue administratif, il faudrait dessaisir les Tribunaux ordinaires pour saisir le Conseil d'Etat; mais comme il s'agit ici d'un acte législatif, il faut dessaisir les Tribunaux civils pour ne saisir aucune juridiction.

Avez-vous, messieurs, le droit de faire cela? Voilà la première question. Que vous soyez compétents au point de vue administratif, cela est incontestable et incontesté. Mais il est plus rare qu'on vienne devant vous pour l'interprétation de ce qu'on appelle « des actes de gouvernement. »

C'est le cas actuel, dit-on, et l'on invoque l'autorité du préfet de la Seine. Est-ce que le préfet de la Seine a défini ce qu'est un acte de gouvernement? Est-ce qu'il a établi que le décret dont il s'agit a ce caractère? Non; il déclare que c'est un acte de gouvernement, mais il ne définit pas les caractères de cet acte, et il se borne à prétendre que dès qu'il a fait une semblable déclaration, personne n'a le droit de connaître de l'exécution de cet acte, ni vous, ni les Tribunaux ordinaires!

Nous croyons cependant qu'il est un cas, mais un seul, où le pouvoir législatif ne peut être jugé par aucun juge; c'est lorsque son inviolabilité est mise en question. Alors, il n'y a pour lui que l'appel à la force. Mais s'agit-il seulement de l'exécution des actes des pouvoirs politiques, la question change complètement de face. Le pouvoir alors n'a qu'une seule arme, et cette arme c'est le conflit.

Il n'y a pas de droit qui n'ait sa garantie. Ici, elle se trouve dans votre appréciation libre, dans votre conscience, dans votre sagesse. Il faudra donc que vous déclariez d'abord, après un examen approfondi, qu'il s'agit d'un acte de gouvernement. Il n'y a pas de préfet qui puisse vous lier, vous enchaîner à l'avance par une simple déclaration de son bon plaisir; l'appréciation du caractère de l'acte qui vous est soumis est et doit vous être réservée.

Si cette appréciation, en effet, ne vous était pas réservée, pourquoi cet appareil solennel, ce simulacre de justice auquel nous assistons? Loin de vous soumettre ce décret, on devait vous en interdire la connaissance. Puisqu'on vous a soumis la question, c'est pour que vous la décidiez.

Ainsi, vous êtes libres dans vos appréciations, et la déclaration du préfet ne peut en rien entraver votre liberté. Donc, si vous arrivez à reconnaître qu'il ne s'agit pas d'un acte de gouvernement, nous disons que vous devez le déclarer avant de décider le fond même de la question, et cela, de suite, d'une manière préjudicielle et sans ajournement.

On vous dira peut-être que les Tribunaux ordinaires devaient se dessaisir parce qu'il s'agit d'une matière administrative, et que vous devez vous dessaisir aussi, parce qu'il s'agit de l'interprétation d'une loi. Il y a là une confusion de principes évidente. Oui, cela est vrai quant au caractère de l'acte dont il s'agit ici, reconnu. C'est un point invariable de votre jurisprudence; car, dans toutes les espèces où la question se présente, vous commencez toujours par dire : « Attendu que tel acte est administratif... » et vous ne dites jamais : « Attendu que le préfet prétend que tel acte est ou n'est pas un acte de gouvernement... »

Arrivons donc à la question de savoir quel est le caractère des actes dirigés contre la famille d'Orléans, et voyons si ce caractère fait obstacle à la juridiction des Tribunaux ordinaires.

Que demandent les princes d'Orléans en présence d'un décret qui leur disait : « Vous avez cessé d'être propriétaires des biens contestés depuis le 7 août 1830? » Ils disaient aux juges civils : « Nous vous demandons de déclarer que nous possédons depuis 1830, et que nous possédons comme propriétaires légitimes. » Il y a là deux prétentions, dont l'une pourrait être vraie et l'autre fautive; il pourrait se faire qu'ils aient été propriétaires légitimes jusqu'au 22 janvier 1832, et qu'ils aient cessé de l'être à ce moment. Or, devez-vous défendre aux Tribunaux ordinaires d'examiner si la propriété des d'Orléans a été légitime jusqu'au 22 janvier? En admettant cette hypothèse, devez-vous interdire à ces Tribunaux d'examiner si cette propriété légitime a cessé à cette époque?

Voilà les deux questions que nous allons examiner. La question de légitimité de la propriété se divise en deux branches : 1° Propriété reposant sur le patrimoine; 2° Propriété reposant sur d'autres titres postérieurs, tels que les acquisitions, la prescription, l'indivision, les mariages, etc...

Le décret du 22 janvier ne le premier titre de notre possession et ne dit pas un mot des autres. Prétendrait-il laisser cela aux Tribunaux ordinaires? On le croirait, en vérité; car il faut vouloir se heurter à plaisir contre les notions les plus élémentaires du droit, pour nier aux Tribunaux ordinaires la connaissance des questions de propriété reposant sur la prescription, sur les acquisitions, l'indivision et les mariages. Eh bien! non, le conflit ne recule devant rien de tout cela, et il veut vous dessaisir, vous et tous autres juges, de la connaissance de tous ces points difficiles.

On invoque, il est vrai, une décision du 15 floréal an X; mais on fait semblant de ne pas voir qu'il s'agit, dans l'espèce, de biens d'émigrés, et l'on oublie que vous avez répondu à l'avance à cette prétention du préfet par votre arrêt du 30 mai 1843. Là, nous trouvons les vrais principes par vous appliqués, et appliqués à une espèce qui est identique à la nôtre, puisqu'il s'agit de biens acquis et contestés. Il n'y a pas plus de difficultés pour les questions où la prescription est engagée.

Enfin, quant aux contrats de mariage, ce sont des traités diplomatiques, et alors c'est aux puissances étrangères à réclamer; ou ce sont des contrats civils, et alors les Tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour en connaître. C'est à eux de dire si l'Etat ne devait pas doter les enfants du roi, puisqu'il s'empare de ses biens; à eux d'examiner s'il est juste de prétendre qu'il n'y a pas eu dévolution quand il s'agissait de doter les fils du roi, et qu'il y a eu dévolution quand il s'agit de prendre leurs biens. A eux enfin de dire si les gendres et les belles-filles du roi ont ou n'ont pas de droits en vertu des contrats qui ont réglé, sur la foi des traités, les intérêts civils de leurs mariages.

La compétence des Tribunaux ordinaires en matière de droits des tiers a été consacrée dans tous les temps; elle l'a même été par la Convention nationale.

Arrivons, Messieurs, au titre en vertu duquel nous possédons.

Il y a dans les décrets du 22 janvier une accusation qu'une famille qui s'honore de son chef a dû vivement sentir, et il n'est personne parmi vous qui ne comprenne avec quelle douleur cette famille vous demande des juges pour aller devant eux laver l'affront fait à une mémoire qui lui est si chère!

Pour nous refuser ces juges, on nous fait deux objections : (1) 29 mai 1813 (Palmer); 10 mars 1807 (Vanhorsigh); 11 janvier 1808. V. aussi 22 octobre 1803 (Terras); 18 mars 1813, 10 mars 1807, 8 juillet, 14 novembre 1807, 11 janvier et 1^{er} avril 1808; 18 mars, 29 mai, 30 juin 1813; 19 mars 1817. V. aussi 20 décembre 1819 (Tarlé); 23 février 1828, 1^{er} février 1815.

1° le décret du 22 janvier est une loi; 2° c'est un acte de gouvernement.

Est-ce une loi? L'art. 58 de la Constitution nouvelle dit, il est vrai, que tous les décrets rendus par le président pendant la dictature ont l'effet d'actes de loi. Mais cela doit-il s'entendre de tous les décrets indistinctement? Evidemment, président est ou n'est pas une loi?

Il faut se demander, pour résoudre la question, si la matière sur laquelle ce décret statue, est ou n'est pas une matière législative. Sans cela on donnerait le titre de loi aux décrets mêmes de nomination à des emplois, à des honneurs conférés par le président. Cette distinction a été constamment faite; on n'a jamais donné d'une manière exclusive le caractère de loi à tous les décrets, à toutes les ordonnances émanées du pouvoir exécutif.

Or, ici, nous disons que nous sommes depuis plus de vingt ans propriétaire de biens litigieux; est-ce là une matière législative? Non. Et si vous dites que c'est une loi, ce sera donc une loi rétroactive! Une seule loi rétroactive, entendez bien ceci, faite par un gouvernement, ôte tout crédit aux autres lois de ce gouvernement. Qui donc aura foi en la loi, si chacun peut craindre qu'une loi du lendemain rende sans effets la loi de la veille? Qui voudra traiter, acheter sur la foi d'une loi, quand une autre loi pourra tout détruire, tout remettre en question?

Voilà pourquoi il ne faut pas admettre que le président ait voulu faire une loi. C'est calomnier le décret, et c'est le calomnier inutilement. Si c'est une loi rétroactive, qui donc en surveillera, en contrôlera l'exécution?

La Cour de cassation, messieurs, la Cour de cassation seule, et le jour où le pouvoir craindra que la Cour de cassation s'insurge contre ses lois, ce jour-là sera un jour triste pour tous, et le pouvoir n'aura plus qu'une chose à faire, changer ses institutions.

Le conflit est précisément établi pour défendre le pouvoir exécutif contre les envahissements du pouvoir judiciaire, pour défendre un pouvoir temporaire contre un pouvoir inamovible, tant il est vrai que le pouvoir exécutif a besoin d'être dégagé de toute entrave.

Je le répète, c'est là le but de l'institution des conflits. On ne peut donc pas imaginer, et il ne faut pas venir soutenir devant vous qu'il doit avoir pour résultat de vous laisser chargés du soin de l'application des décrets. Cette application, ce sont les Tribunaux, les Tribunaux seuls qui doivent la faire.

Il faut donc mettre de côté le premier argument, qui dit que le décret est une loi.

M^r Fabre rappelle l'arrêt de cassation rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin dans l'affaire Richemont, et qui décide que les actes administratifs faits pour l'exécution d'une loi ne font pas obstacle à ce que les questions de propriété soient portées devant les Tribunaux ordinaires.

Arrivons, dit l'avocat, à la seule objection sérieuse, qui consiste à dire que le décret est un acte de gouvernement, dont l'appréciation échappe à toute espèce de juridiction. Qu'est-ce qui constitue un acte de gouvernement? Est-ce son caractère politique? Mais la politique pénètre partout. Aussi, c'est une loi politique que la loi des successions, la plus politique de toutes peut-être. Il en est de même des lois sur les majorats, sur les substitutions... Et cependant les Tribunaux connaissent tous les jours de l'application de ces lois. Et les lois de confiscation, les lois d'émigration! Ce sont des lois politiques, et cependant les Tribunaux en connaissent tous les jours.

Nous appellerons actes de gouvernement, non pas les actes qui régissent les rapports de citoyens à citoyens, non pas les actes qui régissent les rapports d'Etat à citoyen, mais ceux qui régissent les rapports d'Etat à Etat. Il n'y a pas de droit contre ces actes, parce que ces actes sont la force. Nous appellerons encore actes de gouvernement les actes faits par un gouvernement établi contre ses compétiteurs; mais nous ne donnerons pas ce caractère à tous les actes faits dans cette position. Les seuls actes faits contre une maison déchue, et qui ont le caractère d'actes de gouvernement, sont ceux qui ont un caractère administratif. Il faut qu'ils restent dans ce domaine; ils perdent leur caractère et leur force dès qu'ils en sortent.

Voyons donc à appliquer ces principes aux décrets du 22 janvier. Est-ce une loi de confiscation, a-t-on voulu régler le passé dans l'intérêt de l'avenir politique? Voilà la difficulté du procès. Une loi défend de régler le passé; loi immuable, parce qu'elle vient de Dieu. Il ne reste du passé qu'une chose, c'est la vérité. Celui qui voudrait régler le passé ferait une folie. La politique peut dire « Je prends, » et n'a pas le droit de dire « Vous avez pris. » Les actes du gouvernement pourraient faire que ce cesse de posséder aujourd'hui, mais ils ne feront jamais que les droits des tiers n'aient pas existé. Le passé se juge, le passé ne se gouverne pas.

Mais, dira-t-on, si le passé se juge, le Président a pu juger ainsi qu'il l'a fait. Le conflit n'a pas osé aller jusqu'à dire cela; il préfère contester la justice afin de contester la propriété.

On a pu rendre des jugements par pouvoir politique, mais cela s'est vu par des assemblées, jamais par un homme dans son cabinet. Il y a dans les assemblées qui se saisissent du pouvoir judiciaire certaines garanties dans les ordres du jour, dans les bureaux, dans la publicité. Mais vous, vous voulez d'un jugement rendu toutes les portes fermées! Cela ne s'est jamais vu; ce n'est pas ce qu'on a voulu, ce qu'on peut vouloir; vous calomniez le chef de l'Etat en le faisant soupçonner de vouloir cela.

Mais ce n'est pas tout. Le juge qui aurait décidé n'a pas le caractère, n'a pas les pouvoirs du juge. Il n'a pas demandé, il n'a pas obtenu ce pouvoir du peuple et il ne s'en prévaut pas. Il sait que juger n'est pas dans sa mission, même en prenant le pouvoir judiciaire dans un intérêt politique.

Mais, nous dit-on, la question de dévolution est une question politique; c'est possible, quand elle se soulève en présence du roi régnant; elle a pour but de faire qu'il n'y ait pas deux intérêts distincts, celui du roi, celui de l'Etat. En 1607, c'était une question politique; c'était encore une question politique en 1810 quand on agitait le point de savoir si l'empereur aurait un domaine privé. Et ce domaine a été reconnu à l'empereur, comme il a été reconnu en 1832 à Louis-Philippe.

Voilà des circonstances où la dévolution était une question politique; mais il y a deux circonstances où ce caractère d'intérêt politique disparaît, c'est lorsque le roi est précipité hors du trône; car alors il n'y a plus à craindre l'antagonisme de deux intérêts opposés, celui du roi, celui de l'Etat. Il ne reste plus qu'un intérêt pécuniaire, une question d'argent.

Il y a encore un autre cas, c'est celui où le roi, en arrivant au trône, a donné tous ses biens. L'antagonisme dont j'ai parlé disparaît encore, et il ne reste plus qu'un intérêt pécuniaire. Charles X, étant comte d'Artois, avait donné tous ses biens à son fils, le duc de Berry, et jamais on n'a en la pensée de revenir sur cette donation. On aurait eu tort de le faire, comme on aurait eu tort après 1815 de rechercher le prince Eugène pour la valeur de la Malmaison.

Nous restons donc en présence de la question de dévolution dégagée de tout intérêt politique, par ces deux raisons : 1° que Louis-Philippe n'est plus sur le trône; 2° qu'il avait, avant de monter sur le trône, donné ses biens à ses enfants.

Mais à qui appartient le droit d'examiner les actes de gouvernement dans leur application? Aux Tribunaux ordinaires évidemment; c'est ce qui a été jugé trois fois par la Cour de cassation dans les trois circonstances où s'est présentée la fameuse question du *Barrois mouant*; c'est ce qui a été jugé lors de la contestation relative au domaine de Chambord.

Disons donc que les Tribunaux sont juges du passé et qu'à aucun titre le pouvoir politique ne peut s'emparer de la question de savoir qui était propriétaire il y a vingt ans. Il n'y aurait qu'une exception, ce serait celle qui prendrait sa source dans l'omnipotence du suffrage universel, qui prétend que le peuple a le droit de réviser tous les titres de propriété, de demander à chacun l'origine de sa fortune, de revenir sur la démission des émigrés. Ces choses-là, on les pressait il y a quelques mois; et le jour où le suffrage universel nous enverra les représentants de cette école, nous ne serons plus rien; il n'y aura plus de droit.

Si vous accueillez le conflit, vous aurez donné au socialisme son plus grand succès, et il deviendra possible qu'un jour les titres de propriété soient révisés, en vertu de votre arrêt, par les masses qui le désirent, ou par les représentants qu'elles auront envoyés. Ce sera logique, ce sera terrible; mais vous l'aurez voulu, oubliant ainsi, pour un quart-d'heure de sécurité,

les terribles doctrines qui nous menaçaient naguère; obliant votre jurisprudence constante, les principes que vous appliquez tous les jours, non pas à propos d'actes du Gouvernement, mais à propos d'actes administratifs.

Voilà pour le passé; mais il y a une autre considération que celle-là, et celle-là intéresse l'avenir. Dans l'hypothèse où nous aurions été propriétaires le 22 janvier, nous n'aurions cessé de l'être? Il faut voir quelle est la portée du décret; s'il a voulu nier notre droit dans le passé et le faire cesser pour l'avenir. Il faut reconnaître que le décret aurait pu, s'il avait voulu, confisquer notre propriété. Nous aurions eu à regretter que notre civilisation ne fut pas assez avancée pour que la propriété fut en dehors de la politique. Il ne l'a pas fait. Il n'a pu vouloir le faire; d'abord à cause de la loyauté bien connue de M. le président de la République, mais encore parce que ce serait en opposition avec la politique tout entière du président, parce que le coup d'état du 2 décembre a été fait contre ceux qui attaquaient le droit de propriété; parce que le président déclare, dans le décret même, « qu'il ne veut pas porter atteinte au droit de propriété dans la personne des princes de la famille d'Orléans. » Cela veut donc dire que si ce droit est dans la main de ces princes, il y restera.

Allons plus loin, et nous verrons que le président n'a entendu faire qu'une revendication des droits de l'Etat. C'est là sa pensée; il ne veut pas que l'Etat soit dépossédé; mais il ne veut pas non plus trancher une question de propriété. Il parle, en effet, de restitution à l'Etat et non pas de confiscation. Donc, le décret édicte dans chacune de ses dispositions qu'il n'est pas un acte de confiscation, mais un acte de revendication. Si c'était une confiscation, ce serait une confiscation odieuse, rétroactive, remontant dans le passé, détruisant les droits acquis, les hypothèques consenties, foulant aux pieds les contrats de mariage, brisant les droits qui résultent des décrets mêmes des pouvoirs publics; annulant des emprunts publics, faits par autorisation des pouvoirs publics. Et cette confiscation se ferait en se cachant derrière un semblant de justice, s'écriant: « Vous avez pris! » pour masquer ceci: « Je prends! »

Non, non! tout cela serait odieux; ce serait calomnieux. Le second décret du 22 janvier n'est pas un acte politique. Voyez le langage du premier décret; voilà un acte politique, fondé sur des considérations politiques. « Considérant, dit-il, que tous les gouvernements qui se sont succédé ont jugé indispensable d'obliger la famille qui se est de régner à vendre les biens meubles et immeubles qu'elle possédait en France. »

Voilà le langage politique tenu par le chef de l'Etat. La politique a le droit de parler de ses besoins; elle n'a pas le droit de parler de ses regrets. Le passé n'est pas à elle. Le chef de l'Etat s'est décidé pour l'honnêteté et pour le droit. Il avait le droit de choisir et il a choisi. Pour dire autre chose que ce qu'a dit le décret, il faudrait un décret nouveau.

M. Fabre rappelle ce qui s'est fait contre la famille Bonaparte et déplore la loi de 1816, loi de bannissement et de confiscation, loi qui déplore et qu'il considère comme une tache dans notre histoire. Et, cependant, cette loi respectait le passé et ne statuait que pour l'avenir. Ces actes, c'étaient des actes de gouvernement, vous l'avez dit, et les membres de la famille Bonaparte le disaient eux-mêmes.

Les membres de la famille d'Orléans vous demandent de reconnaître leurs droits à la propriété et de les réintégrer dans la possession de leurs biens. Nous soutenons que ces chefs de demande sont par leur nature exclusivement de la compétence de l'autorité judiciaire, et vous le déciderez aussi. On n'a jamais contesté que les questions de propriété fussent dans les attributions judiciaires.

Ecoutez donc du second décret du 22 janvier le caractère d'acte de gouvernement qu'on a voulu lui donner, et voyez quelle est la pensée qui l'a dicté. Evidemment, le président a cru que l'acte de 1666, qui règle la dévolution, existait encore; il a cru que le roi Louis-Philippe avait fraudé le Domaine, et a voulu faire respecter l'inviolabilité des droits du Domaine; voilà l'idée qu'on retrouve à chaque mot de ce décret; c'est la pensée qui l'a guidé dans tous ses actes.

C'est ce qui explique la signature du président mise au bas du décret: il se croyait Louis XIV, et il croyait signer un acte constitutionnel en matière domaniale, comme avait fait Louis XIV en 1666. S'est-il trompé? Oui. Qui doit en juger? Les Tribunaux ordinaires. Le président pourra dire: « J'ai voulu assurer les droits du Domaine; j'ai cru à une usurpation par la famille de Louis-Philippe; si je me suis trompé, moi, le tuteur du Domaine, que les Tribunaux décident. Si les princes d'Orléans étaient propriétaires avant le 22 janvier, qu'ils le soient encore; sinon, messieurs, je ne suis pas inflexible, si je me suis trompé, que la justice juge. »

Voilà, messieurs, le langage que nous prêtons à M. le président. Est-ce qu'il n'est pas mille fois plus noble, plus digne de lui, que celui qui lui prête le préfet de la Seine? Est-ce que si l'on avait prouvé à Louis XIV qu'il s'était trompé, Louis XIV n'aurait pas soumis le litige aux Parlements? Le vous ai dit la pensée qui avait dicté les décrets du 22 janvier. Eh bien! déclarez que ces décrets ne vous paraissent pas assez clairs; que vous renvoyez au président lui-même le soin de les interpréter! Voilà une transaction que les princes d'Orléans accepteraient; mais ne décrivez pas des aujourd'hui, a priori, ou qu'ils n'étaient pas propriétaires au 22 janvier 1832, ou qu'ils ont cessé de l'être depuis cette époque.

Après avoir rapidement résumé les divers points sur lesquels a porté sa plaidoirie, M. Fabre termine ainsi: « Les révolutions, messieurs, ont amené chez nous des conséquences qui ont progressé avec la civilisation. Autrefois, elles prenaient la tête des rois; aujourd'hui, elles ne prennent que leurs biens. Songez à ce qui arriverait si votre arrêt reculait les frontières de la civilisation, en rétablissant la confiscation qui a été abolie. Ce n'est pas à des hommes comme vous, ce n'est pas au Conseil d'Etat qu'il peut appartenir de reconstituer contre les dynasties tombées le droit rigoureux tel qu'il existait autrefois, tel qu'il a disparu de chez nous depuis longtemps. »

Permettez-moi, messieurs, de vous citer en terminant un fait que je puis dans l'histoire. Lors du procès du duc de Bourbon devant le Parlement de Rouen, Henri IV disait au président, M. de Turin, qu'il avait des raisons politiques très puissantes pour que le duc gagnât son procès. « La chose est fort simple, répondit le président; je vais vous envoyer les pièces, vous jugerez vous-même. »

Vous n'avez pas à faire, messieurs, cette réponse ironique; mais il y a une leçon à tirer de cette anecdote. Henri IV était vil, irascible de sa nature; il revint sur sa demande indiscrète, et il comprit qu'il n'avait pas le pouvoir judiciaire, qu'il n'était pas juge; il laissa la justice suivre son cours. Vous comprendrez comme lui que les passions politiques ne peuvent pas juger, et vous annulerez l'arrêté de conflit qui veut nous enlever nos juges.

L'audience est suspendue pendant quelques instants, et la parole est ensuite donnée à M. Maigne, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

M. Maigne s'exprime ainsi: « Messieurs, l'influence inaccoutumée de l'auditoire, la nature particulière du conflit sur lequel vous êtes appelés à statuer, ne doivent pas nous faire abandonner les traditions du Conseil d'Etat, devant lequel la sobriété et l'austérité de la parole sont un devoir essentiel du ministère public. Ce devoir est aujourd'hui d'autant plus étroit pour nous que le rapport et la plaidoirie qui l'a suivi ont été plus développés, et que, d'ailleurs, il s'agit seulement d'une question de compétence. »

Avant tout, il faut rappeler et préciser les termes du débat. Il s'agit de savoir si le décret du 22 janvier, dont l'exécution a fait naître le conflit qui nous est soumis, est un acte susceptible d'être attaqué soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction contentieuse, et plus spécialement si les Tribunaux sont compétents pour apprécier cet acte, soit dans son essence, soit dans ses effets et dans son application.

Toutes les observations qui ont été présentées, soit devant le Tribunal de la Seine, soit devant le Conseil d'Etat, démontrent que pour résoudre cette question il faut rechercher quel est le caractère et quelle est la portée du décret du 22 janvier 1832.

Et d'abord, nous ferons remarquer que le 22 janvier il a paru, non pas un, mais deux décrets concernant les princes de la famille d'Orléans, et que si ces deux décrets sont distincts, moins tous deux au même but, ils ont tous deux pour objet de pourvoir aux mêmes nécessités politiques. Et nous nous expliquons difficilement qu'après que, devant le Tribunal de la Seine, la défense elle-même a proclamé le premier de ces dé-

crets invulnérable, et a reconnu à son égard l'incompétence absolue des Tribunaux, l'on conteste au second la puissance et les effets que l'on ne dénie pas au premier.

Les décrets ont été rendus sous l'influence de hautes considérations politiques qui, aux yeux du chef du Gouvernement, commandaient impérieusement de diminuer l'influence que donnait à la famille d'Orléans la possession d'immobles évalués à près de 300 millions. Ces immeubles devaient donc servir des mains des princes de cette famille.

Mais cette richesse immobilière provenait de deux sources essentiellement différentes. Une partie de ces biens, d'origine purement privée, constituait la fortune propre des princes d'Orléans; c'est à ceux-là qu'il s'applique le premier décret. Tout en respectant le droit nation oblige dans un délai déterminé. Des semblables mesures furent édictées par la loi du 12 janvier 1816 à l'égard de la famille de l'empereur, par la loi du 10 avril 1832 à l'égard des princes de la famille ainsi des Bourbons et de la famille impériale. Aussi ne pouvait-il être et n'a-t-il été formé aucune réclamation contre ce premier décret.

Le second décret est rendu dans la même pensée, dans le but d'enlever aux princes d'Orléans des moyens de puissance et d'action; mais il s'applique à des biens auxquels l'auteur des décrets assigne un caractère domanial et qui, selon lui, ne seraient sortis du Domaine national que par une dérogation aux principes fondamentaux et permanents du droit public français.

Aussi en ordonne-t-il la restitution au Domaine de l'Etat. Ce décret, qui seul fait l'objet du conflit, est donc au plus haut degré, comme le premier, un acte de gouvernement, et porté au point de dire que cet acte, par sa nature et son objet, n'était pas politique, et que rien n'autorisait à supposer qu'il eût été fait pour affaiblir l'influence de la maison d'Orléans.

Si l'on a fallu deux décrets, ce n'est donc pas, comme on l'a dit encore, pour mieux faire ressortir par leur juxtaposition, par leur publication simultanée, la différence qui existe entre un acte politique et un acte qui ne l'est pas; c'est parce que le chef du gouvernement, agissant toujours dans la même ordre d'idées, a trouvé dans la possession des princes d'Orléans des biens de deux natures: les uns qu'il a reconnu leur appartenir réellement, les autres qu'il a considérés comme n'étant pas leur légitime propriété.

Ainsi s'explique la nécessité de deux décrets prescrivant des mesures différentes, mais dictés par les mêmes considérations, et se rattachant étroitement l'un à l'autre.

Ainsi s'expliquent aussi ces deux considérants du second décret qui, jusqu'à présent, nous paraissent avoir été mal compris, et qui portent: « L'un, que, sans vouloir porter atteinte au droit de propriété dans la personne des princes de la famille d'Orléans, le président de la République ne justifierait pas la confiance du peuple français s'il permettait que des biens qui doivent appartenir à la nation fussent soustraits au domaine de l'Etat; »

« L'autre, que les droits de l'Etat ainsi revendiqués » (c'est-à-dire ainsi souverainement rétablis, car il faut rendre à cette expression, sur le sens de laquelle on paraît assés s'être mépris, sa véritable signification, celle qui ressort de l'ensemble des dispositions du décret); et que les droits de l'Etat ainsi revendiqués, il reste encore à la famille d'Orléans plus de cent millions, avec lesquels elle peut soutenir son rang à l'étranger; »

C'est-à-dire (si nous comprenons bien la pensée qui a dicté ces considérants) le principe de la propriété, ce principe dont l'inviolabilité a été solennellement proclamé par l'article 26 de la Constitution, ce principe est respecté par le second décret autant que par le premier; aucune confiscation n'est commise, car confisquer c'est dépouiller une personne, une famille de sa propriété; c'est lui enlever ce qui lui appartient légitimement. Or, les princes d'Orléans ne sont réellement pas propriétaires des biens qu'ils détiennent par suite de la donation de 7 août 1830, c'est-à-dire d'un acte fait contre les droits de l'Etat; le principe de la propriété n'est donc pas violé en leur personne par l'acte qui les dessaisit de ces biens, et en vertu duquel ils font retour à l'Etat.

C'est-à-dire encore, si nous avons saisi le véritable esprit du décret: les princes d'Orléans conservent, en vertu du premier décret du 22 janvier, une fortune assez considérable pour tenir leur rang à l'étranger; et, s'il est convenable de continuer à la duchesse d'Orléans l'allocation portée annuellement au budget pour son douaire, à l'égard des princes, l'Etat peut exercer la plénitude de ses droits et rentrer en possession de tout ce qui lui appartient.

Voilà, messieurs, selon nous, la véritable interprétation des considérants de ce décret, qui, dans la pensée de son auteur, n'a fait que prescrire l'exécution d'un principe d'ordre public méconnu au préjudice de l'Etat.

Assurément, pour ordonner des mesures aussi considérables, pour revenir sur la donation du 7 août 1830 et sur la loi du 2 mars 1832, des pouvoirs ordinaires eussent été insuffisants.

Mais est-il possible d'élever aucun doute sur l'étendue exceptionnelle de ceux dont se trouvait alors investi le président de la République, et, par suite, sur la légalité des décrets du 22 janvier?

A cette époque, le prince-président réunissait sans ses mains tous les pouvoirs. Son autorité qu'il tenait du pays lui-même, en vertu de la délégation la plus solennelle et la plus unanime qui ait jamais été faite à un homme, son autorité n'était limitée par aucune autre. Tout ce qu'il a fait jusqu'à la réunion des grands corps de l'Etat, il l'a fait dans la plénitude de la souveraineté.

Il nous paraît donc incontestable, messieurs, que les décrets du 22 janvier, le second aussi bien que le premier, sont des actes de politique et de gouvernement régulièrement émanés du pouvoir constituant.

Quel est le propre des actes de cette nature? c'est qu'ils ne sont pas susceptibles d'une discussion juridique, soit devant l'autorité judiciaire, soit devant la juridiction administrative, ce qui ne veut pas dire que ceux qui croient avoir le droit de se plaindre n'ont aucune espèce de recours, mais ce qui signifie que ce recours ne peut être ouvert que devant le gouvernement lui-même, qui a prononcé, sous sa responsabilité, une mesure d'Etat, et à qui seul il appartient de modifier ses actes.

Ces principes sont consacrés par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Le Conseil nous permettra de lui rappeler quelques-uns des précédents recueillis par nous dans les annales de cette jurisprudence. Ces précédents appartiennent à l'histoire politique de notre pays; ils ont à nos yeux une autorité qu'il n'est pas possible de méconnaître et que nous devons invoquer avec confiance à l'appui de nos conclusions.

M^{me} la princesse Borghèse possédait, à titre de donation, une rente de 60,000 fr. inscrite au grand-livre de la dette publique. A l'époque de la promulgation de la loi du 12 janvier 1816, dont l'art. 4 a privé les membres de la famille impériale de tous les biens à eux concédés à titre gratuit, des arrérages de cette rente, s'élevant à 1,488,102 fr., étaient échus, mais n'avaient pas été perçus.

M. Laffitte, cessionnaire de ces arrérages, échus antérieurement à 1816, ne crut pas qu'ils fussent atteints par la disposition de l'article 4 de la loi du 12 janvier, et en réclama le paiement.

Mais cette réclamation fut rejetée par une décision du ministre des finances du 10 octobre 1821, délibérée en conseil des ministres, portant, entre autres choses, que la disposition de la loi politique du 12 janvier 1816, aux termes de laquelle les membres de la famille Bonaparte ne pouvaient jouir, en France, d'aucun droit civil, y posséder aucun bien, titre ou pension à eux accordés à titre gratuit, était générale et ne distinguait pas les fonds des dotations gratuites de leurs fruits non perçus.

M. Laffitte se pourvut contre cette décision devant le Conseil d'Etat. Il soutint que la décision par lui attaquée donnait à la loi du 12 janvier 1816 un effet rétroactif, contrairement à la volonté de ses auteurs, et lui attribuait le caractère d'une loi de confiscation, bien qu'il résultât de la discussion de cette loi que toute idée de confiscation avait été formellement repoussée par le Gouvernement et par la Chambre des députés.

commun. Or, aux termes de l'art. 584 du Code Napoléon, les arrérages de rentes sont des fruits civils. Aux termes de l'article 586, les fruits civils s'acquièrent jour par jour. Le possesseur de la rente, quoique dépouillé par la suite, est donc fondé à réclamer ce qui formait pour lui un droit acquis à l'époque de la révocation de sa jouissance.

Le Conseil d'Etat ne s'est pas arrêté à ces divers moyens. Il lui a paru que c'était comme loi de haute politique que le conseil des ministres avait considéré la loi du 12 janvier 1816, en statuant négativement sur la demande de M. Laffitte; qu'il y avait lieu d'induire de cette interprétation que l'application qui avait été faite de cette loi n'appartenait qu'au Gouvernement, et que la question de savoir si la décision était ou non fondée, était hors de la juridiction contentieuse; qu'enfin le conseil des ministres n'avait pas vu une question d'intérêt privé dans la réclamation de M. Laffitte, et avait jugé qu'elle se rattachait à un ordre plus élevé, qui touchait à l'intérêt général.

C'est sous l'empire de ces considérations qu'est intervenue, le 1^{er} mai 1822, la décision suivante: « Considérant que la maison Laffitte se prétend cessionnaire de la princesse Borghèse, et demande à ce titre le paiement d'arrérages de rentes accordées à ladite princesse à titre gratuit, lesquels étaient échus et non perçus à l'époque de la promulgation de la loi du 12 janvier 1816; »

« Considérant que la réclamation du sieur Laffitte tient à une question politique dont la décision appartient exclusivement au Gouvernement, »

« La requête du sieur Laffitte est rejetée. »

Lorsqu'intervint la loi du 4 mai 1834, dont l'article 11 portait que la liquidation de toutes créances antérieures au 1^{er} janvier 1816 serait close au 1^{er} juillet suivant, les membres de la famille impériale, et notamment les héritiers de la princesse Borghèse, firent revivre leurs prétentions contre le Trésor public.

En même temps qu'ils s'étaient pourvus par la voie administrative (et dans un instant nous aurons à parler du résultat de ces pourvois), les héritiers de la princesse Borghèse, agissant comme rétrocessionnaires de la maison Laffitte, avaient assigné le ministre des finances devant le Tribunal de la Seine en paiement des arrérages qu'avait inutilement réclamés en 1822 M. Laffitte.

Un déclatoire fut proposé par le préfet, et sur ce déclatoire il intervint un jugement qui, sans vider la question de compétence, déclara qu'il était sursis à statuer « jusqu'à ce qu'il eût été décidé par l'autorité compétente si l'ordonnance du 1^{er} mai 1822 avait jugé au fond sur la réclamation de M. Laffitte ou seulement sur la compétence du Conseil d'Etat. »

En exécution de ce jugement, les héritiers de la princesse Borghèse demandèrent au Conseil d'Etat l'interprétation de son ordonnance de 1822; et le 6 mai 1848, à vingt-six ans de distance, le Conseil a donné cette interprétation dans les termes suivants: « Il est déclaré que, par l'ordonnance du 1^{er} mai 1822, il a été décidé qu'il appartenait exclusivement au gouvernement de connaître des réclamations formées par le sieur Laffitte comme étant aux droits de la princesse Borghèse. »

Nous arrivons maintenant aux réclamations contentieuses formées en 1834 par les membres de la famille impériale, et dont nous parlions il n'y a qu'un instant.

Au moment de l'abdication de Fontainebleau, il restait dû à l'empereur une somme importante sur sa liste civile. Les princes de la famille impériale n'avaient pas non plus été payés de tous les arrérages des dotations qui leur avaient été constitués à diverses époques et par différents décrets.

Le traité de Fontainebleau régla sur de nouvelles bases les dotations de quelques-uns de ces princes; il assura à l'empereur une allocation personnelle.

A son retour de l'île d'Elbe, l'empereur voulut recouvrer et faire recouvrer à sa famille les sommes qui étaient dues antérieurement au 1^{er} avril 1814, ainsi que les allocations dues par le traité de Fontainebleau.

Un décret du 3 mai 1815 fit la liquidation de ces créances, et en fixa le montant à la somme de 12,646,378 fr. 18 c.

Pour faire face à ces paiements, l'empereur ordonna la vente de bois domaniaux, et créa sur le prix de ces ventes des délégations au moyen desquelles les sommes dues à lui et à sa famille devaient être soldées.

La délivrance de ces valeurs, ordonnée par un troisième décret du 31 mai 1815, fut faite par le Trésor les 7, 8 et 9 juin suivant.

Mais la seconde restauration survint, et Louis XVIII rendit, le 16 juillet 1815, une ordonnance royale dont l'art. 4 est ainsi conçu: « Le paiement des 12,646,340 fr. 83 c., fait par le Trésor public, les 7, 8 et 9 juin, pour la liste civile, avec imputation sur le crédit de la dette publique de 1814, en exécution d'un décret du 31 mai dernier, est annulé. »

« Les délégations et déclarations admissibles par le Trésor, en paiement de bois de l'Etat, et délivrées par le Trésor sous les numéros et sur les départements ci-après désignés, sont également annulées, et devront être rapportées au Trésor par tout détenteur. »

Vint ensuite la loi du 12 janvier 1816, dont nous avons déjà cité l'art. 4.

L'exécution de cette loi provoqua de nombreuses réclamations. Celles de M. Laffitte, cessionnaire de la princesse Borghèse, se produisirent par la voie contentieuse devant le Conseil d'Etat. Nous avons fait connaître au Conseil l'issue de ce litige.

Depuis cette époque, jusqu'en 1834, des réclamations individuelles furent présentées par quelques membres de la famille impériale; mais, à la suite de la loi du 4 mai, les princes et princesses de cette famille, au nombre de huit, présentèrent simultanément de nouvelles demandes, qui furent rejetées par trois décisions du ministre des finances, notifiées le 28 juin 1834, qui opposaient la déchéance résultant de la loi du 25 mai 1817.

Huit pourvois furent formés devant le Conseil d'Etat par les princes et princesses réclamants.

Les requérants reproduisirent d'abord, en ce qui concernait les arrérages échus et non perçus des rentes constituées en donation, les moyens présentés, en 1822, par M. Laffitte. Relativement aux délégations, ils soutenaient que l'ordonnance du 16 juillet 1815, qui les avait annulées, était illégale et inconstitutionnelle; qu'elle rétablissait la confiscation, contrairement à la Charte de 1814, puisqu'elle dépouillait les requérants de valeurs données en paiement d'une créance légitime à laquelle il n'avait pu être porté atteinte.

On ajoutait, au nom du prince Lucien Bonaparte, prince non apanagé, non compris dans les allocations du traité de Fontainebleau, que les droits sur lesquels était fondée sa créance étaient acquis avant la loi de 1816, et à titre onéreux, puisqu'ils provenaient d'avances par lui faites, sur sa fortune personnelle, à l'empereur, qui l'avait remboursé en délégations.

Enfin, la comtesse de Montfort, née princesse de Wurtemberg, réclamait le douaire de 120,000 fr. de rentes à elle constituée par l'empereur dans son contrat de mariage. Ce n'était pas là, disait-elle, une disposition à titre purement gratuit; un douaire, stipulation de mariage, assurée par l'empereur à une princesse étrangère, n'avait pu être ravi ni par la loi du 12 janvier 1816, ni par l'ordonnance du 16 juillet 1815, à celle qui avait son droit acquis par le contrat.

Le ministre des finances, répondant à ces divers pourvois, opposait d'abord les lois de déchéance. En même temps il soutenait que les réclamations des princes et princesses de la famille impériale soulevaient une question politique dont l'appréciation et le jugement ne pouvaient appartenir au Conseil d'Etat. Nous croyons devoir citer textuellement quelques passages des observations par lui transmises au Conseil: « De quoi s'agit-il, disait le ministre (M. Lacave-Laplagne)? d'interpréter la loi du 12 janvier 1816, et d'apprécier le caractère de l'ordonnance du 16 juillet 1815. Mais est-il besoin de faire remarquer que la loi du 12 janvier 1816 n'a d'une loi proprement dite que la forme; que c'est bien plutôt un acte de suprême politique, accompli avec les concours des grands pouvoirs de l'Etat, et qui, à la différence des lois dont l'office est de statuer à l'égard de tous, ne prononce qu'à l'égard de quelques personnes, et dans une pensée purement gouvernementale. »

« Le Conseil d'Etat ne peut être saisi que par la voie administrative ou par la voie contentieuse. Or, d'une part, rien n'est plus étranger à la marche régulière de l'administration que les effets politiques d'une loi de préemption; de l'autre, on ne saurait considérer comme une dépendance du conten-

tieux administratif une réclamation qui échappe au droit commun, et ne trouve nulle part, dans notre législation, ses règles ou ses analogies.

« Ce n'est, continuait le ministre, que par l'appréciation des effets politiques de la loi du 12 janvier 1816 que l'on peut décider la question de savoir si les arrérages de rentes courus jusqu'au 1^{er} avril 1814 ont été ou non compris dans la révocation des dotations à titre gratuit. Cette question, pour les dotations constituées par les traités de Fontainebleau, se complique de celle de savoir si les stipulations de ce traité n'ont pas été anéanties par la rentrée en France de Napoléon, après son abdication. Evidemment, de telles questions sont en dehors du contentieux administratif. »

« Ce qui vient d'être dit, ajoutait enfin M. le ministre, à l'égard de la loi du 12 janvier 1816, peut être également objecté en ce qui concerne l'ordonnance du 16 juillet 1815, qui a annulé le paiement fait à l'empereur et aux princes de l'arrière des bois de l'Etat. Cette ordonnance est aussi un acte tout politique. Le roi Louis XVIII, qui ne reconnaissait pas comme légitime le pouvoir d'où était émané le décret du 31 mai, n'a pas voulu laisser s'effectuer le paiement des 12 millions à la famille de l'empereur.

« La situation politique de cette famille et les événements de l'époque donnent l'explication de l'ordonnance du 16 juillet, qui ne peut être jugée d'après les règles ordinaires du droit administratif. »

Ces considérations ont été pleinement adoptées par le Conseil d'Etat, qui, sans même s'arrêter au moyen de déchéance opposé par le ministre des finances, et par huit ordonnances identiques, rendues le 5 décembre 1838, a statué en ces termes: « Considérant que les questions que présentent à résoudre les requêtes ci-dessus visées se rattachent, soit à des traités et conventions diplomatiques, soit à des actes de gouvernement ayant un caractère essentiellement politique, dont l'interprétation et l'exécution ne peuvent nous être déférées par la voie contentieuse; »

« Les requêtes sont rejetées. »

Enfin, messieurs, en 1835, M^{me} Lætitia réclama, comme héritière du duc de Reichstadt, une rente de 3 p. 100 de 750 fr., acquise par l'empereur en l'an VIII, et dont il avait cessé de toucher les arrérages à l'époque de son avènement au trône.

Le ministre des finances rejeta cette réclamation par une décision motivée sur ce que cette rente, faisant partie du domaine privé de l'empereur, avait cessé de lui appartenir en 1814, par l'effet de l'art. 9 du traité de Fontainebleau.

Le pourvoi formé contre cette décision devant le Conseil d'Etat a été rejeté, le 22 août 1839, par une ordonnance ainsi conçue: « Considérant que le ministre des finances oppose aux réclamations des requérants (l'instance avait été reprise par les héritiers de M^{me} Lætitia) les stipulations du traité de Fontainebleau, du 11 avril 1814, et l'exécution qu'il a reçue en France; »

« Considérant que les questions que présentent à résoudre les requêtes ci-dessus visées se rattachent ainsi à des actes de gouvernement ayant un caractère essentiellement politique, dont l'interprétation et l'exécution ne peuvent nous être déférées par la voie contentieuse; »

« Les requêtes sont rejetées. »

De cette jurisprudence constante et des principes qu'elle consacre, il résulte incontestablement que l'interprétation et l'exécution des actes de gouvernement ayant un caractère essentiellement politique échappent à la juridiction civile aussi bien qu'à la juridiction contentieuse.

Or, dans l'espèce, les questions soulevées dans l'instance introduite devant le Tribunal de la Seine se rattachent à l'interprétation, à l'exécution d'un acte de gouvernement, essentiellement politique, accompli par le prince-président dans l'exercice du pouvoir souverain qui lui appartenait. La juridiction civile ne pouvait souverainement se prononcer sur ces questions, et c'est avec raison que le conflit a été élevé.

Peut-être pourrions-nous nous arrêter ici, puisque nous croyons avoir établi qu'il n'appartient aux Tribunaux ni d'apprécier en eux-mêmes les actes de cette nature, ni de se constituer juges de leur exécution.

Nous devons cependant, pour répondre à toutes les objections, discuter brièvement deux moyens à l'aide desquels on prétend paralyser l'exécution du second décret du 22 janvier 1832.

Dans le mémoire produit en défense à l'arrêt de conflit, on admet, par hypothèse, que le décret du 22 janvier a pu détruire les effets de la donation du 7 août 1830 et de la loi du 2 mars 1832; mais, dit-on, dans tous les cas, ce décret ne peut faire obstacle à ce que les Tribunaux connaissent des questions de propriété fondées sur des titres autres que ceux sur lesquels il a statué, tels que la prescription et les contrats de mariage.

Et d'abord, en ce qui concerne les contrats de mariage, le Conseil a pu remarquer, dans l'énumération des précédents que nous avons rappelés, que la question n'est pas nouvelle.

Le pourvoi de la comtesse de Montfort, rejeté par ordonnance du 5 décembre 1838, tendait précisément au paiement de son douaire.

Quelle a été la défense du ministre des finances à cette demande? Voici en quels termes il s'exprimait: « A l'égard de M^{me} la comtesse de Montfort, il y a lieu, disait entre autres choses le ministre des finances, d'examiner si le douaire, étant une libéralité faite par l'empereur à sa belle-sœur, la faveur et l'irrévocabilité des contrats de mariage peuvent aller jusqu'à paralyser l'effet d'une loi politique qui a anéanti tous les avantages faits non-seulement aux membres de la famille, mais encore à leurs femmes et à leurs enfants; question qui, par sa nature, est manifestement étrangère aux attributions du Conseil d'Etat. »

Nous vous avons cité la décision qui a statué conformément à ces conclusions; nous croyons que les termes de ces conclusions sont le meilleur commentaire de l'ordonnance intervenue, et nous n'ajouterons rien à cet égard.

En ce qui concerne la prescription, nous ne rechercherons pas si elle serait ou non acquise; ce n'est pas devant le Conseil d'Etat, même dans de simples conclusions, que cette question peut être examinée; mais nous nous croyons fondés à dire que, dans l'espèce, cette question elle-même échappe à l'appréciation de la juridiction civile.

L'article 1^{er} du second décret du 22 janvier ordonne en termes absolus la restitution au domaine de l'Etat des biens meubles et immeubles compris dans la donation du 7 août 1830.

Est-il possible d'admettre que l'auteur de ce décret ait voulu se reporter purement et simplement, se placer rétroactivement à la date de la donation qu'il annule, qu'il ne se soit pas un seul instant préoccupé de tous les faits qui ont pu s'accomplir entre le 7 août 1830 et le 22 janvier 1832, et qu'il ait entendu laisser aux Tribunaux la possibilité, par l'appréciation de questions de droit civil soulevées à l'occasion de quelques-uns de ces faits, de se constituer juges d'un acte de gouvernement essentiellement politique et de faire tomber indirectement cet acte sur lequel il ne saurait leur appartenir de prononcer directement?

Peut-il être permis de se prévaloir de faits ou de titres postérieurs au 7 août 1830, lorsque, par l'effet du décret du 22 janvier, la loi du 2 mars 1832 se trouve elle-même écartée? Assurément cette loi est un fait intermédiaire et des plus considérables, mais qui disparaît lui-même, comme tous les autres, devant ce décret souverain, émané d'une autorité qui n'a voulu laisser subsister aucun moyen, aucune exception, de quelque nature qu'elle fut, à l'aide desquels on pût tenter de s'opposer à l'accomplissement d'une mesure qu'elle jugeait nécessaire.

La pensée de l'auteur du décret a été qu'il fit immédiatement mis à exécution, et par conséquent aussi qu'il ne put, dans ses effets, devant aucune juridiction; la lettre comme l'esprit de ce décret le démontrent jusqu'à l'évidence.

Si l'en était autrement, l'article 2 aurait-il disposé que les biens faisant retour à l'Etat seraient vendus? Est-ce que l'on peut avoir la pensée de vendre des biens dont la propriété serait douteuse, et ne comprend-on pas que la plus légère incertitude à cet égard suffirait pour rendre la vente impossible en écartant les acheteurs? Si l'on veut, c'est parce que la propriété est défini-tivement consolidée entre les mains de l'Etat.

Et toutes ces affectations faites par les articles suivants, est-ce qu'elles sont conditionnelles? Lorsque le prince-président allouait 33 millions à des œuvres d'utilité publique com-

me celles mentionnées dans les articles 5, 6, 7 et 8; lorsqu'il rétablissait une allocation annuelle au profit des officiers, sous-officiers et soldats de terre et de mer qui seraient à l'avenir promus dans l'ordre de la Légion d'Honneur; lorsqu'il créait en faveur des sous-officiers et soldats une médaille militaire donnant droit à une rente viagère, est-il possible de subordonner des mesures si considérables à la décision de l'autorité judiciaire, et surseoir à leur exécution jusqu'à ce que les Tribunaux des arrondissements ou sont situés les biens compris dans la donation du 7 août, jusqu'à ce que toutes les Cours d'appel auxquelles ressortissent ces Tribunaux eussent rendu leurs jugements ou leurs arrêts; jusqu'à ce qu'enfin la Cour de cassation eût prononcé sur tous les pouvoirs auxquels chacun de ces arrêts ne manquerait pas de donner lieu? Une pareille supposition n'est pas admissible; chacun des articles du décret le démontre inévitablement.

Mais enfin, si le doute était possible en présence du seul décret du 22 janvier 1852, il ne l'est plus en présence de celui du 27 mars qui, entr'autres dispositions, ordonne la vente immédiate de six domaines. Ce décret qui, il ne faut pas l'oublier, a été, lui aussi, rendu à une époque où le prince-résident était investi de pouvoirs illimités, ce décret souverain comme celui du 22 janvier acheverait, s'il en était besoin, de mettre ce dernier hors de tout atteinte; car nous ne saurions croire que le prince-président eût voulu passer à des mesures d'exécution, s'il avait jamais pu être contraint par les Tribunaux à revenir sur cette exécution.

Nous croyons, messieurs, en avoir assez dit sur ces deux moyens accessoires tirés des contrats de mariage et de la prescription, et qui n'ont été introduits dans le débat que par suite de la confusion que l'on a constamment faite entre des questions de simple droit civil et des questions de droit politique.

Nous n'hésitons pas à dire que le décret du 22 janvier 1852 a entendu annuler la donation du 7 août 1830 avec tous ses effets, toutes ses conséquences, directes ou indirectes, jusques et y compris le 22 janvier 1852.

Nous n'irons pas, toutefois, jusqu'à demander au Conseil la confirmation de l'arrêté de conflit dans toutes ses parties.

Les princes d'Orléans se prétendent propriétaires d'une partie des domaines de Neuilly et de Monceaux, savoir: Pour le domaine de Neuilly, à titre d'héritiers du roi, leur père, qui en aurait fait l'acquisition postérieurement au 7 août 1830; pour le domaine de Monceaux, à titre d'héritiers de M^{me} Adélaïde d'Orléans, qui en était propriétaire indivise avec le roi Louis-Philippe.

Or, le décret du 22 janvier ne dispose que pour les biens compris dans la donation du 7 août 1830. Quant à ceux dont les princes d'Orléans se prétendent propriétaires en vertu de droits héréditaires, ils échappent évidemment à l'application de ce décret, et c'est à tort, selon nous, que l'arrêté de conflit prétend enlever à la juridiction civile la connaissance des contestations qui pourraient naître à cet égard.

En effet, si l'administration des Domaines élevait des difficultés sur la question de savoir si la portion de Neuilly dont il s'agit, — et que les princes d'Orléans prétendent être, non pas indivise, mais simplement contiguë à celle comprise dans la donation du 7 août, — si cette portion de Neuilly, disons-le, ne se trouvait pas comprise dans cette donation, la solution du litige exigerait la production et l'examen de titres de propriété dont l'appréciation appartient aux Tribunaux.

Il en pourrait être de même pour Monceaux. Il est, en outre, allégué que, pour ce domaine, il y a, non pas contiguïté, mais indivision, et le préfète de la Seine soutient que l'indivision ne fait pas obstacle à ce que la vente en soit poursuivie pour la totalité par l'administration des domaines, conformément à la loi du 15 floréal an X.

Tel peut être, en effet, le droit de cette administration. Nous le croyons d'autant plus volontiers, que la portion indivise qui peut appartenir aux princes d'Orléans du chef de madame Adélaïde, tombant sous l'application du premier décret du 22 janvier, il y a lieu, dans un délai rapproché, de procéder à la vente en totalité de l'immeuble, par application

tant de ce décret que de celui du 27 mars; et il ne nous paraît pas possible de dénier à l'administration des Domaines le droit de poursuivre cette vente.

Toutefois, s'il devait s'élever des difficultés, soit sur ce point, soit sur l'attribution du prix, nous n'hésiterions pas à reconnaître que ces contestations ne rentrent pas dans la catégorie de celles dont la jurisprudence du conseil, en matière de domaines nationaux, réserve la solution à la juridiction administrative, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et qu'elles sont, au contraire, de la nature de celles dont le jugement appartient aux Tribunaux.

Par ces motifs, messieurs, nous estimons que l'arrêté de conflit du 28 avril 1852 doit être confirmé en tant qu'il dessaisit l'autorité judiciaire de la connaissance des demandes qui auraient pour but, soit de faire discuter la légalité du décret du 22 janvier 1852, soit d'en faire déterminer le sens et la portée et régler l'exécution à l'égard des princes de la famille d'Orléans.

Nous estimons que ledit arrêté de conflit doit être annulé pour le surplus.

Après les conclusions du ministère public, à trois heures et demie, M. le président déclare que la séance publique est levée.

Le public sort de la salle et le Conseil entre en délibération. La délibération s'est prolongée jusqu'à sept heures.

On sait que les résolutions du Conseil d'Etat ne sont rendues publiques qu'après qu'elles ont été approuvées par le président de la République.

CHRONIQUE

PARIS, 15 JUI.

La 1^{re} chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Aylies, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de la Seine, portant qu'il y a lieu à l'adoption de demoiselle Laure-Marie Minard par M. Louis Théodore Saucé.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 260 fr., laquelle a été répartie par portions égales entre la colonie fondée à Mettray, la Société de patronage des prévenus acquittés, celle des Amis de l'enfance et l'OEuvre des prisons.

— Errata. — Deux erreurs typographiques se sont glissées dans le compte-rendu de la réhabilitation de M. Champroux, négociant en vins. Ce n'est pas en 1849, mais en 1840 que M. Champroux avait fait la faillite qu'il a réparée complètement en dix années. Il a non pas six maisons de commerce, mais sept maisons; en y comprenant sa maison principale dite du Château de la Côte-d'Or, boulevard Beaumarchais, n^{os} 34 et 36.

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE (Lyon), 13 juin. — Le 2^e Conseil de guerre de la 8^e division, séant à Lyon, était occupé depuis une huitaine de jours du complot organisé avant les événements de décembre par plusieurs individus qui avaient réussi à y entraîner des sous-officiers du 13^e de ligne.

Le but du complot, comme nous l'avons dit en rendant compte des premières audiences, n'était autre que d'assassiner tous les officiers de ce régiment.

Le jugement de cette affaire, dont les débats ont été ad-

mirablement présidés par M. Lardier, lieutenant-colonel du 71^e de ligne, a été rendu le 11, après le réquisitoire de M. Floyd, substitué du commissaire du Gouvernement, et les plaidoiries des défenseurs.

Ont été condamnés: 1^o A la déportation: Largier, agent d'affaires de M. Crémieux; Piel et Bonfils, sergents au 13^e de ligne.

2^o A la peine de six mois de prison, à 100 fr. d'amende et un an de privation des droits civiques: Jaubert, propriétaire; Léon Sausse, graveur sur métaux à Valence; Louis Sausse, sergent au 13^e.

Ont été acquittés: Montarnal, Pichon, Marouillat, militaires; Durand, Molinier, Laurie, civils.

Dudragne a été reconnu coupable sur trois chefs de prévention; mais il a été admis au bénéfice de l'article 108 du Code pénal, qui exempte de toute peine ceux qui dénoncent à l'autorité un complot contre le gouvernement.

Lorsque ce jugement a été lu aux accusés, ils ont poussé le cri de: « Vive la République! »

— BASSES-PYRÉNÉES (Pau), 12 juin. — MM. Capo de Feuillide, Claverie et Levaillant, condamnés par la commission mixte de ce département à la transportation en Algérie, sont partis ce matin, escortés par la gendarmerie. (Mémorial des Pyrénées.)

SALON DE 1852.

AVIS.

Le public est prévenu que l'exposition des ouvrages des artistes vivants, au Palais-Royal, est publique tous les jours de la semaine de 10 à 4 heures, à l'exception des lundis et jeudis, jours réservés. Ces jours-là il sera perçu à l'entrée 1 franc par personne. Le lundi, les salles seront ouvertes de une à quatre heures.

En outre tous les matins, de huit à dix heures, excepté le lundi, les salles seront ouvertes moyennant une rétribution pareille.

La clôture de l'exposition aura lieu le 30 juin courant.

Bourse de Paris du 15 Juin 1852.

AU COMPTANT.

Table with 5 columns: Date, Price, and various market indicators like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville', 'Rente de la Ville', etc.

A TERME.

Table with 5 columns: Date, Price, and various market indicators like 'Trois 0/0', '4 1/2 0/0', '4 1/2 0/0 de 1852', etc.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES.

Etude de M^e GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 23 juin 1852: 1^o Le CHATEAU DE BERGERES et dépendances. Mise à prix: 80,000 fr. 2^o La FERME de la Pomme-Rose. Mise à prix: 60,000 fr. 3^o Une MAISON avec diverses pièces de terre. Mise à prix: 5,500 fr. Lesdits immeubles situés dans le canton de Montmarais (Marne).

Mise à prix: 80,000 fr. 11^o Une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 4. Mise à prix: 125,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Paris: 1^o A M^e GUYOT-SIONNEST, avoué poursuivant; 2^o A M^e Denormandie, avoué, rue du Sentier, 24; A M^e Thomassin et Trépage, notaires à Montmarais; à M^e Lable, notaire à La Ferté-sous-Jouarre; à M. Patin, propriétaire, et sur les lieux. (6298)

MAISON RUE N^o COQUENARD. Etude de M^e PLOCQUE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 9. Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 23 juin 1852, deux heures de relevée. D'une MAISON, terrain, hangar et dépendances, sis à Paris, cour Saint-Guillaume, 3 ter, et rue Neuve-Coquenard, 41. Mise à prix: 8,000 fr. S'adresser: 1^o Audit M^e PLOCQUE, avoué poursuivant; 2^o à M^e Lefebvre de Saint-Maur, avoué à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 43; 3^o à M^e Lefebvre de Saint-Maur, notaire à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 43. (6309)

PROPRIÉTÉ A MONTMARTRE. Etude de M^e AUBERT, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 26 juin 1852, à deux heures. D'une grande et belle PROPRIÉTÉ à Montmartre, rue des Poissonniers, impasse Massonnet, 26. En face la gare du chemin de fer du Nord, d'une superficie totale de 11,865 mètres, se composant: 1^o D'un principal corps de bâtiment avec dépendances, rapportant actuellement 1,780 fr. par an; 2^o D'un beau jardin planté d'une grande quantité d'arbres fruitiers et de ceps de vigne. Le tout est enclos de murs. Mise à prix: 30,000 fr. (6336)

FERME DE BEAUVOIR. Etude de M^e DUCHEMIN, avoué à Orléans, rue Sainte-Anne, 9. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil d'Orléans, le mercredi 30 juin 1852. D'une FERME appelée Beauvoir, sis commune de Villeneuve-sur-Loire, canton de Patay, près Orléans. Contenance, environ 80 hectares, terres labourables, bois, rivières et bâtiments d'exploitation. Fermages, 4,975 fr. Toutes contributions à la charge du fermier. Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M^e DUCHEMIN, avoué, et au fermier pour visiter les lieux. (6338)

USINE SERVANT A LA FABRICATION DU DRAP. Etude de M^e DE BÉNAZE, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. Vente en l'audience des saisies du Tribunal de

la Seine, le 26 juin 1852, en un lot, sur baisse de mise à prix. De l'USINE DES QUATRE-ROUES, servant à la fabrication du drap, et dépendances, sis arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher). Cette usine est louée pour dix-huit ans, moyennant 5,250 fr. par an. Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser: 1^o A M^e DE BÉNAZE, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7, dépositaire du cahier des charges; 2^o A M^e Petit-Dexmier, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1; 3^o A M^e Debière, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5; 4^o A M^e Bureau, avoué à Romorantin; 5^o A M^e Leduc, administrateur, à Romorantin. (6401)

TERRAINS A BELLEVILLE. Etude de M^e CAMPROGER, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 23 juin 1852, deux heures de relevée, en treize lots qui pourront être réunis. De TERRAINS sis à Belleville (Seine), rues St-Laurent, Gauthier, Pradier et rue projetée. Total des mises à prix: 26,350 fr. S'adresser: 1^o Audit M^e CAMPROGER, avoué poursuivant; 2^o A M^e Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 3^o A M^e Chagot, avoué, rue de Cléry, 21. (6403)

A CEDER une bonne étude d'huissier au Havre. S'adresser à l'agence générale d'affaires, place Louis-Philippe, 2, au Havre. (6310)

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS. MM. les porteurs d'actions et obligations sont prévenus que les intérêts de ces titres, pour le semestre de juillet 1852, seront payés à la caisse du bureau central, rue Drouot, 4, à partir du 1^{er} juillet 1852. Le paiement sera fait aux porteurs d'actions d'Orléans, quelles que soient les dénominations anciennes de leurs titres, chaque fraction de l'action d'Orléans devant recevoir la portion d'intérêts à laquelle elle a droit. (6373)

MINES DES MOUZAIAS. MM. les actionnaires de la Compagnie des Mines de cuivre et de fer des Mouzaias, propriétaires de cinquante actions au moins, sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le mercredi 30 juin courant, à trois heures de relevée, au siège de la Compagnie, à Marseille, rue Sylvestre, 86, en vertu des articles 40 et 43 des statuts, et pour y délibérer sur les propositions prévues par les susdits articles. Le délai pour le dépôt des actions au porteur est de dix jours avant celui de l'assemblée. Ce dépôt doit être effectué à Paris, entre les mains de M. H. Morin, cité Trévise, 2, ou à Marseille, au siège de la Compagnie. (6363)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini. Le 17 juin. Consistant en tables, chaises, fauteuil, pendule, vases, etc. (6404) Le 18 juin. Consistant en calorifère, comptoirs, pupitres, lits, etc. (6408) SOCIÉTÉS. Suivant acte passé devant M^e Desmèches, notaire à La Villette (Seine), le trois juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Charles MEUNIER, menuisier, demeurant à La Villette, rue de Flandre, 37, et M. François-Hubert BARLOY, employé, demeurant même rue, n^o 52, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de bois en gros et d'un établissement d'entrepreneur de menuiserie, sous la raison sociale MEUNIER et BARLOY. La durée a été fixée à cinq années et demi, du premier juillet mil huit cent cinquante-deux au premier janvier mil huit cent cinquante-huit, et le siège social fixé à La Villette, rue de Flandre, 37. M. Meunier a apporté dans la société la jouissance, pendant toute la durée de la société, de l'établissement d'entrepreneur de menuiserie par lui exploité, avec tout le matériel et tous les ustensiles en dépendant; la jouissance pendant le même temps de la moitié d'un hangar et d'une soupe servant à l'exploita-

tion dudit établissement, et toutes les marchandises qu'il posséderait au premier juillet mil huit cent cinquante-deux, dépendant tant de l'établissement d'entrepreneur de menuiserie que du fonds de commerce de marchand de bois en gros. La raison sociale est: PARADIS et compagnie. Le siège de la société est fixé à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, n^o 23. La durée de la société est fixée à quinze ans, à compter du quatre juin mil huit cent cinquante-deux. M. Paradis est spécialement chargé de la manipulation des produits à livrer au commerce. M. Vernias est chargé de la partie commerciale et de la comptabilité, ainsi que des achats, ventes et négociations de toute nature. Les associés sont co-gérants, mais M. Vernias a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait: TRUDIN. (4992)

ERRATUM. N^o 4990, extrait de l'acte de société de la Nouvelle union linère, sous la raison Aaron PICARD et compagnie, au nota in fine, au lieu de: moyennant cinq cent quatre-vingt-mille francs de prix principal, lisez: cinq cent quatre-vingt-cinq mille francs. (4991)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des fail-

lites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Failites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 14 juin 1852, qui déclarent la faillite ouverte et qui font provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur BOUVRET (Edme-Symphorien), md de bois, rue d'Ulm, 36; nomme M. Delachaux, syndic commissaire, et M. Huet, rue Gadel, 6, syndic provisoire (N^o 10437 du gr.). Du sieur TAFFORBAU (Hilaire), relieur, rue Haute-Feuille, 16; nomme M. Theliez, syndic commissaire, et M. Tiphaigne, rue du Faub.-Montmarais, 61, syndic provisoire (N^o 10438 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur TABOURET (Elsnor-Denis-Alexandre), boulanger, à Vaugirard, rue de l'École, 25, le 22 juin à 9 heures (N^o 10439 du gr.). Du sieur LACAINÉ (Clévis), md de vins, rue Notre-Dame-des-Victoires, 48, le 22 juin à 9 heures (N^o 10440 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit se constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets

ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. MM. les créanciers du sieur LEMONNIER (Jacques-François), md de vins, r. Galande, 25, sont invités à se rendre le 21 juin à 3 h. 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit se constituer sur la nomination d'un nouveau syndic, en remplacement de M. Mongin, démissionnaire. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N^o 10441 du gr.). VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur RONSE (Joseph-Jean), anc. négociant, tant en vins qu'en porcelaines, rue Rossini, 3, le 22 juin à 9 heures (N^o 10442 du gr.). Du sieur LACHAIZE (Jean), chaudronnier-plombier - zingueur, au Point-du-Jour, commune d'Anteuil, route de Versailles, 52, le 22 juin à 9 heures (N^o 10443 du gr.). Du sieur MOTTE (Michel-Alexandre), commis, en marchandises, rue aux Ours, 20, le 21 juin à 3 heures 1/2 (N^o 10444 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. Concordat CHAPPELLE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 juin 1852,

lequel homologue le concordat passé le 18 mai 1852, entre le sieur CHAPPELLE (Henri-Joseph), anc. fabricant et md d'articles de voyage, passage des Panoramas, 42, et ancien confiseur, rue Richelieu, 112, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Chapelle, par ses créanciers, de 90 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais. Les 10 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1^{er} juillet 1853 (N^o 9537 du gr.). Concordat MABIT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1^{er} juin 1852, lequel homologue le concordat passé le 8 mai 1852, entre le sieur MABIT (Jean), potier d'étain et chaudronnier, à Vaugirard, Grande-Rue, 72, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Mabit, par ses créanciers, de 90 p. 100 de leurs créances en principal et frais. Les 10 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, pour le premier paiement avoir lieu le 1^{er} novembre 1853 (N^o 10391 du gr.). M. Boulet, demeurant à Paris, passage Saunier, 16, l'un des commissaires à l'exécution du concordat du sieur MARTIN, ent. de couvertures en bâtiments, rue de la Fidélité, 14, à Paris, invite les créanciers qui n'ont pas produit à la faillite à se faire connaître et à lui remettre, dans un délai de dix jours, leurs titres de créance. Ce délai passé, l'actif abandonné sera réparti entre les créanciers produisant. ASSEMBLÉES DU 16 JUI 1852. ONZE HEURES: Picard, vérif. — Du-bief, conc. QUATRE HEURES 1/2: Dame Marchand, cdt. — Pellier, conc. — Maury et Combes, redd. de comptes. Séparations. Jugement de séparation de corps et de biens entre Ernestine TETARD et Philippe ELLI, rue du Faub.-St-Martin, 147. — Louveau, avoué. Jugement de séparation de biens entre Louise CALLE et Edme-Symphorien BOUVRET, à Paris, rue d'Ulm, 36. — Mercier, avoué. Décès et Inhumations. Du 13 juin 1852. — M. Brunel, 59 ans, rue du Havre, 2. — Mme Reiss, 69 ans, rue d'Enghien, 30. — Mme Pradel, 76 ans, rue St-Sauveur. — M. Maillet, 81 ans, quai des Fleurs. — Mlle Reydellet, 63 ans, quai Voltaire, 3. — M. Smolenski, 45 ans, rue Notre-Dame-des-Champs, 61. — M. Hardy, 60 ans, rue St-Jacques, 300. — Mme Margal, 48 ans, boulevard, 13. — M. Flamion, 64 ans, rue des Patriarches, 3. Le gérant, H. BAUDOUIN. Pour la légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 4^e arrondissement,